

(¹)

(N° 48.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 JANVIER 1851.

Projet de loi relatif aux sociétés de secours mutuels (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. T'KINT DE NAEYER.

MESSIEURS,

La condition des classes laborieuses s'améliore graduellement avec les progrès de la civilisation. La liberté du travail, qui est le fait des temps modernes, facilite à tous l'amélioration de leur condition morale et matérielle. A mesure que l'activité humaine se développe, les rangs se pressent et se confondent en se multipliant. Mais si l'aisance est devenue plus générale, la misère subsiste toujours, permanente chez les uns, prête, à la moindre crise, à s'étendre au plus grand nombre.

Le Gouvernement, qui ne peut pas tout faire, comme le voudraient certains novateurs, mais qui n'est point condamné non plus à ne rien faire, comme quelques-uns essaient de le soutenir, peut avoir une part honorable dans cette œuvre de prévoyance, de charité et de progrès, que la misère impose à la société. Sans affaiblir la liberté et la responsabilité, ce double stimulant que la Providence a donné à l'homme; sans ébranler, dans les populations, le sentiment de ce grand devoir qui consiste à se suffire à soi-même, le Gouvernement peut stimuler, encourager, soutenir tout un ordre d'institutions qui, décomposant pour ainsi dire la misère dans ses diverses causes et dans ses éléments variés, la prévient et la combat en détail.

C'est en obéissant à cette pensée que le Gouvernement a chargé une commission spéciale de l'étude des diverses questions qui se rattachent à ce qu'on pourrait appeler la prévoyance publique. Déjà la Chambre connaît une partie des remarquables travaux de cette commission. La création d'une caisse géné-

(1) Projet de loi, n° 272. — Session de 1849-1850.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. T'KINT DE NAEYER, VAN DEN BRANDEN DE REETH, MOREAU, THIBAUT, VÉYDT et MERCIER.

rale de retraite en a été le premier résultat ⁽¹⁾; la loi sur les sociétés de secours mutuels et la réorganisation des caisses d'épargne en formeront le complément.

La caisse d'épargne est considérée, avec raison, comme le trésor du peuple; mais elle ne répond cependant pas à tous les besoins. Il en est d'autres qui embrassent le présent aussi bien que l'avenir, et auxquels il est possible de pourvoir par l'association et la mutualité. Ce que l'ouvrier peut épargner sur ses salaires, afin de former une réserve pour ses besoins futurs, est en général peu de chose; mais vingt ouvriers, en s'associant, pourront aisément pourvoir aux besoins d'un seul pendant sa maladie. Cette association, qui assure à *chacun* la coopération de *tous* contre des chances de maladie ou d'infirmité dont tous ne peuvent être atteints à la fois, accroît donc, dans une proportion immense, la certitude et la suffisance des secours, tout en réduisant l'épargne à la modicité d'une prime d'assurance.

Par une propension naturelle aux ouvriers, ou sous l'inspiration de la charité, il s'est formé des sociétés de secours mutuels en vue de pourvoir aux maladies, aux accidents, aux chômages temporaires ou même d'assurer une pension à la vieillesse.

Ces associations ont existé dans tous les temps; l'expérience et les résultats déjà obtenus offrent des garanties qu'il est heureux de trouver lorsqu'il s'agit de mesures destinées à améliorer la condition de la classe la plus nombreuse de la société.

Le rapport de M. Auguste Vischers sur les sociétés de secours mutuels ⁽²⁾, si complet d'ailleurs, renferme des détails historiques d'un grand intérêt sur les anciennes associations ouvrières de notre pays. Lorsque les nécessités politiques qui avaient donné naissance à ces institutions disparurent, l'esprit public s'en préoccupa moins; les liens de la fraternité semblèrent se relâcher.

Depuis dix ans, le Gouvernement a cherché à réveiller, dans tous les rangs de la société, les idées de prévoyance et de mutualité, dont la pratique remédie à tant de maux et éloigne tant de souffrances.

Les ouvriers employés dans les mines ont été, les premiers, l'objet de la sollicitude de l'autorité ⁽³⁾. Sur 52,000 ouvriers mineurs, on a compté jusqu'à 48,000 ouvriers attachés aux exploitations associées et participant aux bienfaits des caisses de prévoyance.

Les magistrats, les fonctionnaires, les employés ressortissant aux différentes branches de l'administration générale, contribuent tous à des caisses de pensions en faveur des veuves et des orphelins ⁽⁴⁾.

L'armée, la marine marchande, le pilotage ont leurs caisses spéciales des veuves et orphelins. Il en a également été établi pour les ouvriers du chemin de fer ⁽⁵⁾, pour les pêcheurs d'Ostende et de Blankenberghe, pour les instituteurs ruraux et pour les professeurs urbains.

⁽¹⁾ Loi du 8 mai 1850.

⁽²⁾ Rapport sur les sociétés de secours mutuels, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur au nom de la commission nommée par l'arrêté royal du 16 avril 1849.

⁽³⁾ Arrêtés royaux des 24 juin et 1^{er} décembre 1859, — 30 et 31 décembre 1840, — 30 septembre 1841, — 27 janvier 1844.

⁽⁴⁾ Loi du 21 juillet 1844, — arrêtés royaux du 29 décembre 1844.

⁽⁵⁾ Arrêté royal du 24 juin 1845. — A la fin de 1848, au delà de 4,500 ouvriers participaient à cette caisse.

Les caisses qui doivent leur origine à l'initiative privée ne sont pas aussi nombreuses qu'on pourrait le désirer.

Les tableaux qui ont été dressés par les autorités provinciales signalent l'existence de 199 sociétés de secours mutuels auxquelles 68,297 ouvriers participeraient. (Annexe A.) En admettant qu'il ait été impossible de recueillir ces renseignements avec une rigoureuse exactitude, et que l'on puisse sans exagération augmenter d'un tiers les chiffres que nous venons de citer, on devrait reconnaître qu'il reste encore immensément à faire, car si nous pouvons, en tenant compte de la population, soutenir la comparaison avec la France et l'Allemagne, notre infériorité vis-à-vis de l'Angleterre est vraiment remarquable.

Le nombre total des sociétés amicales reconnues, s'élève dans cet empire à environ 14,000, comptant 1,600,000 membres, avec un revenu annuel de L. 2,800,000 et un capital accumulé de L. 6,400,000.

Il y a, en outre, de nombreuses sociétés établies dans un but analogue, mais qui, pour des raisons particulières, ne sont pas enregistrées. A Manchester, on connaît 4,000 sociétés de cette espèce, avec 264,000 membres et un revenu annuel de L. 400,000.

On peut encore citer les *Foresters*, les *Druids*, les *Rechabites*, etc., etc. Enfin toutes les associations réunies présentent un grand total de 33,232 sociétés, avec 3,032,000 membres, un revenu annuel de L. 4,980,000 et un fonds accumulé (les épargnes des travailleurs!) d'au moins L. 11,360,000 (1).

En évaluant toute la population mâle ayant atteint l'âge de 20 ans, au chiffre de 6,300,000 pour la Grande-Bretagne et l'Irlande, d'après le dernier recensement, on trouve que la moitié environ, sans établir de distinction entre les pauvres et les riches, est affiliée à des associations de prévoyance.

En Belgique, tous les esprits se sont préoccupés, dans ces derniers temps, des moyens d'améliorer le sort des classes laborieuses, en encourageant et en généralisant les habitudes d'ordre et de prévoyance. L'administration publique n'est pas restée inactive au milieu de ce mouvement général.

Par une circulaire du 2 juillet 1848 (2), M. le Ministre de l'Intérieur a signalé aux gouverneurs des provinces l'utilité de fonder, parmi les artisans, des sociétés d'épargne pour l'achat des provisions d'hiver, comme il en existe à Berlin et dans d'autres villes d'Allemagne. Des encouragements furent promis aux premières associations qui se formeraient. Cette mesure n'a pas été sans effet; plusieurs caisses ont été établies, savoir: à Louvain, à Mons, à Bruxelles, à Froyennes (Hainaut), à Ath, à Wetteren, à Eccloo, à Basel, à Dixmude (avec l'intervention directe de l'administration communale) et à Bruges. Dans cette dernière localité, il y a quatre sociétés d'épargne, réunissant déjà près de 800 membres. La société de Mons compte 349 membres.

Des modèles de statuts pour les sociétés de prévoyance et de secours mutuels furent répandus dans toutes les parties du royaume; on promit des encouragements aux sociétés qui viendraient à se former ou à se réorganiser sur de meilleures bases; un appel fut adressé, en même temps, à toutes les autorités qui pouvaient seconder le Gouvernement dans cette voie.

(1) Chambre des Communes, séance du 19 juin 1850. — M. Sotherton, président de la commission d'enquête.

(2) *Moniteur* du 3 juillet 1848.

L'arrêté royal du 16 avril 1849 a déjà produit quelques résultats assez importants. Le rapport sur l'emploi du crédit de 2,000,000 de francs, alloué par la loi du 18 avril 1848 ⁽¹⁾, renferme quelques données sur les sociétés de prévoyance qui se sont formées et sur les subsides qui leur ont été accordés. Parmi les associations qui méritent d'être signalées, la société des ouvriers-armuriers de Liège et celle des arts et métiers de la même ville se présentent en première ligne. Mais il ne suffisait pas de mettre en lumière les avantages de la mutualité, et de chercher à en étendre les bienfaits aux groupes d'ouvriers de tout ordre, il fallait prémunir les associations contre les embarras et les déceptions qui compromettent souvent leur avenir. Le jury de l'exposition des produits de l'industrie, en 1847, s'est fortement prononcé contre la fusion des sociétés de secours mutuels et des caisses de retraite.

Dans son opinion, les maladies et les infirmités d'une part, et, de l'autre, la vieillesse et les blessures incurables demandent des remèdes essentiellement différents. Ici, ils doivent être permanents; là, au contraire, ils sont mobiles et variables.

Ce jugement est basé sur l'expérience des faits qui ont été constatés en Angleterre, en France et dans notre pays.

Les sociétés particulières de prévoyance, ou caisses de secours mutuels, sont hors d'état d'assurer des pensions aux ouvriers dans leur vieillesse, ou des secours permanents à leurs veuves et à leurs orphelins. Le service des pensions viagères exige un très-grand nombre d'associés, avec un fonds et un service considérables. Sans une puissante garantie, une organisation intelligente et un contrôle désintéressé, l'institution n'est pas viable. L'État, par la confiance qu'il inspire et par la nature paternelle de son concours, peut seul remplir les conditions que nous venons d'énoncer.

Ainsi, généralisation en ce qui concerne les pensions des vieillards, des veuves et des orphelins, localisation ou spécialisation pour les secours temporaires. La législation doit nécessairement être en harmonie avec ces principes; si l'État est intervenu directement pour la constitution d'une caisse générale de retraite, sa mission consiste surtout, relativement aux sociétés ordinaires de secours mutuels, à encourager leur formation et à les protéger.

« L'État n'a pas fort à s'en mêler, dit M. Thiers, dans son rapport général sur » l'assistance publique; toutefois, il peut leur rendre un service important qui » contribuerait à leur propagation, par la sécurité qu'il leur procurerait, en se » faisant à la fois le juge, le gardien de leurs règlements et le dépositaire de leurs » fonds. Ces sociétés doivent être scrupuleusement respectées dans leur liberté. » Elles doivent être libres de se former, de s'administrer, de se dissoudre. »

Les associations de secours mutuels peuvent, sous l'égide de la Constitution belge, s'organiser librement, sans aucun contrôle de l'autorité publique: celle-ci n'intervient que lorsque son assistance ou sa protection sont réclamées.

Il ne s'agit pas de porter la moindre innovation à cet état de choses. Le projet de loi se borne à assurer des avantages aux sociétés de secours mutuels qui voudront se faire reconnaître; c'est-à-dire, qui consentiront à soumettre leur

(1) Session 1849-1850. — Documents n° 76.

existence, leurs statuts, leur situation financière, leur gestion, à la tutelle administrative et au contrôle de l'autorité.

L'esprit d'association pourra donc continuer à se produire sous toutes les formes, suivant les mœurs des localités et les besoins des différentes professions ; mais le Gouvernement, libre aussi dans son appréciation, ne sera pas tenu de constituer en établissements d'utilité publique des institutions qui ne se soumettraient point au régime de surveillance établi par la loi.

Ce système convient à nos mœurs et à nos habitudes. En France, la législation se ressent nécessairement de l'esprit de centralisation qui y a toujours dominé. La loi votée par l'Assemblée nationale le 15 juillet 1850 (annexe B) a un caractère beaucoup plus restrictif que le projet qui avait été présenté quelques mois auparavant. Ce revirement n'est dû qu'à des préoccupations politiques. En ce qui concerne les sociétés non reconnues, l'art. 12 établit : « Qu'elles pourront être dissoutes par le Gouvernement, le conseil d'État entendu, dans le cas de gestion frauduleuse, ou si elles sortaient de leur condition de société mutuelle de bienfaisance. En cas de contravention à l'arrêté de dissolution, les membres, chefs ou fondateurs, seront punis correctionnellement des peines portées en l'art. 13 de la loi du 28 juillet 1848 ⁽¹⁾. »

Il n'est pas nécessaire de démontrer que cet article livre à la discrétion du Gouvernement toutes les sociétés de secours mutuels.

La législation anglaise, que l'on cite souvent dans la matière que nous traitons, s'est constamment perfectionnée en se modifiant au fur et à mesure des besoins que l'expérience révélait ⁽²⁾. Le dernier acte du Parlement porte la date du 18 août 1850. (Annexe C.) Les nombreuses dispositions qu'il renferme s'expliquent par l'énumération seule des opérations de tout genre que les sociétés amicales ont en vue.

Elles fonctionnent à la fois comme caisses de pensions pour les vieillards, les veuves et les orphelins, lorsque l'annuité ne dépasse pas L. 30 (750 fr.) ; comme caisses dotales, jusqu'à concurrence d'une somme de L. 100 (2,500 francs) ; comme sociétés d'assurance contre les ravages du feu, des inondations, etc. En cas de maladie ou d'accident, elles peuvent donner des secours qui s'élèvent jusqu'à 20 schellings (25 francs) par semaine. Elles facilitent l'achat des aliments, des matières premières, outils, instruments de travail et autres objets de consommation. Enfin, elles peuvent pourvoir à l'éducation des enfants des membres de l'association ou de leurs proches parents.

Ces sociétés d'amis ne se bornent donc pas à pourvoir à des besoins temporaires : elles cherchent à parer à tous les malheurs éventuels de la vie, souvent par une association unique.

Ce système est sans doute séduisant ; mais l'expérience en a démontré les inconvénients et les abus.

Il est de notoriété publique que la plupart des sociétés qui ont entrepris d'assurer des secours permanents à la vieillesse, aux veuves et aux enfants, sont hors d'état de remplir leurs promesses.

(1) Une amende de 100 à 500 francs, un emprisonnement de six mois à deux ans, la privation des droits civiques de un an à cinq ans, et le double de toutes ces condamnations contre les chefs ou fondateurs.

(2) Bills des années 1795, 1796, 1819, 1827, 1829, 1854, 1840, 1846.

Lorsque la Législature est intervenue, elle a toujours cherché à remédier au mal; mais, jusqu'à présent, ses efforts ne semblent pas avoir atteint le but désiré. On lit, en effet, dans le dernier rapport de la commission d'enquête du Parlement, ce qui suit ⁽¹⁾ : « En recueillant, depuis quelques années, une » collection plus étendue et plus complète de matériaux statistiques, on a été » mieux renseigné sur les calculs et les principes qui doivent servir de base » à ces associations. L'attention ayant été dirigée sur les défauts inhérents à » l'ancien système, plusieurs sociétés se sont établies avec des garanties plus » solides. Cependant, il a été constaté par les greffiers (*actuaries*) chargés » de vérifier les tarifs que, pour la grande majorité des sociétés d'amis et » clubs aujourd'hui existants, un examen sérieux des comptes démontrerait » que le taux des cotisations ne suffit pas pour les mettre à même de payer les » assurances contractées; que, dans beaucoup de cas, elles ont été obligées de » suspendre leurs secours, et que les sociétés qui ont jusqu'à présent tenu » leurs engagements ont probablement été à même de le faire par l'adjonction » continue de jeunes membres, de sorte que la défectuosité des tarifs n'a » pas été sentie. »

Malgré tous les abus qui lui avaient été signalés, la commission d'enquête a été d'avis qu'en intervenant trop avant dans les détails, la loi courrait le risque d'ébranler le principe d'indépendance et de libre administration (*self management*) qui a formé jusqu'ici les bases de ces sociétés. Le nouveau *bill* consolide et modifie les lois relatives aux sociétés amicales (*friendly societies*). Elles pourront se former au moyen de souscriptions volontaires des membres, avec ou sans le secours de donations. Les statuts régleront, comme par le passé, le mode de nomination des administrateurs, leurs attributions et leurs obligations. Les statuts et les tables doivent être approuvés par le registraire général. Les membres des sociétés amicales pourront toujours obtenir d'une autorité légale des informations sur leur situation et sur leur avenir, ainsi que des avis sur la manière de corriger les défauts des statuts et des tables. Une amélioration importante mérite d'être mentionnée : lorsqu'une société sera établie pour plusieurs objets, il sera tenu un compte particulier des sommes versées pour chaque objet spécial. Les administrateurs dresseront, chaque année, un état de l'actif et du passif de la société qu'ils dirigent, en classant, sous une rubrique spéciale, les sommes reçues et dépensées pour chaque genre d'assurances, si la société en a embrassé plusieurs. Cet état sera transmis au registraire général. Les fonds disponibles des sociétés reconnues pourront être placés par les administrateurs, au nom des sociétés qu'ils représentent, dans les caisses d'épargne ou banques autorisées par le Gouvernement, sur hypothèque ou fonds publics, à la banque d'Angleterre ou en fonds de la compagnie des Indes. Les propositions de dissolution indiqueront l'emploi à donner aux biens de la société et le mode de leur répartition. Elles devront être sanctionnées par les cinq sixièmes des membres effectifs et par toutes les personnes qui reçoivent ou ont droit à recevoir un secours, une pension, une annuité ou tout autre avantage.

(1) *Report from the select committee on the friendly societies bill.* — 3 juillet 1849, page III.

En étudiant les institutions de prévoyance de l'Angleterre, il faut les imiter dans ce qu'elles ont de bon et prendre des précautions contre les inconvénients très-sérieux qu'elles ont souvent offerts. La première garantie consiste à renfermer rigoureusement dans leur destination spéciale les sociétés de secours mutuels. Donner des secours temporaires à des besoins accidentels et temporaires, tel est leur unique but.

On peut les considérer comme une extension de la famille. Elles naissent d'une confraternité entre des ouvriers d'une même fabrique ou d'une même profession, des habitants d'une même localité, sans que l'objet que ces institutions veulent prévoir nécessite à la rigueur l'emploi de rentes et, par conséquent, l'affectation d'un capital spécial. Il en est tout autrement quand elles embrassent, dans leur action, des besoins qui ont un caractère permanent, tels que ceux de la vieillesse, du veuvage, etc., etc.

On peut affirmer que cette distinction domine toute la matière des institutions de prévoyance; elle est la clé, en quelque sorte, des difficultés que présente leur organisation. C'est dans cet esprit qu'a été conçu le projet de loi que votre section centrale a examiné, et qui a rencontré dans son sein, de même que dans toutes les sections, l'accueil le plus sympathique. Qu'il renferme le germe d'améliorations et de progrès qui se réaliseraient difficilement dans l'état actuel des choses, c'est ce que chacun s'est empressé de reconnaître.

Une large part a été forcément laissée à l'action administrative, parce qu'il est impossible, dès à présent, de tout prévoir et qu'il vaut mieux attendre le résultat de l'expérience. Les lois ou règlements que l'on fera plus tard prendront d'autant mieux un caractère pratique, et pourront s'appliquer aux cas qui demanderont un remède ou une solution.

ARTICLE PREMIER. — L'art. 1^{er} donne la définition des sociétés de secours mutuels qui pourront être reconnues par le Gouvernement.

Leur but spécial doit être d'assurer à leurs membres des secours temporaires en cas de maladies, de blessures ou d'infirmités; de pourvoir aux frais funéraires ou de satisfaire à d'autres objets d'utilité privée.

Elles ne pourront, dans aucun cas, garantir des pensions viagères. Les raisons qui légitiment cette interdiction ont été trop souvent développées pour qu'il soit nécessaire d'y revenir.

La caisse générale de retraite créée sous la garantie de l'État forme d'ailleurs le complément naturel des caisses de secours temporaires. Celles-ci pourront y placer, au nom de leurs membres, les fonds qui leur seront confiés pour cette destination.

La section centrale pense qu'il n'y a pas d'inconvénient à laisser le champ libre aux combinaisons utiles que la mutualité pourra réaliser, pourvu toutefois que leur caractère et leur nature temporaire soient bien précisés. La définition de l'art. 1^{er} du Gouvernement ne les exclut point; nous croyons pouvoir être plus explicites, en substituant aux mots *ou de satisfaire à d'autres objets d'utilité privée*, une énumération des combinaisons que ces sociétés cherchent d'ordinaire à réaliser. Ainsi, nous vous proposons de dire qu'elles pourront, au décès de leurs membres, procurer des secours temporaires à leurs veuves ou à leur famille; faciliter aux associés l'accumulation de leurs épargnes ou l'achat d'objets usuels.

Jusqu'à la création d'institutions spéciales au profit des veuves et des orphelins, nous croyons qu'il est utile d'autoriser la distribution de secours limités en leur faveur. Les dernières expressions de l'amendement s'appliquent aux sociétés pour le paiement des loyers, ou pour l'achat de matières premières, d'ustensiles, de meubles ou de provisions d'hiver.

Comme la cinquième section l'a fait observer, la section centrale trouve que les chômages doivent rester en dehors des éventualités auxquelles les sociétés de secours mutuels ont à pourvoir, ou au moins, qu'il ne faudrait les admettre qu'exceptionnellement. La commission qui a élaboré le projet de loi a parfaitement démontré que les chances de cette nature doivent être écartées ⁽¹⁾, parce qu'elles offrent des éléments de dépenses dont il est impossible de prévoir l'étendue et de calculer les résultats. Serait-il d'ailleurs possible de distinguer les causes de détresse réelles de celles qu'il ne faut attribuer qu'à la paresse ou à la mauvaise volonté ?

Une caisse qui s'engagerait à nourrir à la fois la plupart de ses membres pendant les crises industrielles, poursuivrait un but qui est évidemment au-dessus de ses forces.

La bienfaisance, soit privée, soit publique, aura à intervenir ici, comme elle ne manque jamais de le faire, lorsque l'épidémie ou la disette viennent frapper des milliers d'individus.

Il est vrai qu'il y a des temps d'arrêt, que le retour de la saison rigoureuse apporte régulièrement dans un certain nombre de professions; mais, pour parer à ces chômages périodiques, les ouvriers pourront former des caisses d'épargne, dans le but d'assurer le loyer de leurs maisons et d'acheter en gros des provisions, qu'ils payent souvent le double, en les achetant en détail pendant l'hiver.

L'association des gantiers de Grenoble, par une disposition qui lui est spéciale, assure des secours à ceux de ses membres qui sont momentanément sans ouvrage.

Tout sociétaire a droit au secours, en justifiant qu'il a été renvoyé de chez son patron par défaut d'ouvrage. Mais le concierge de la société est aussitôt chargé de chercher un maître qui l'emploie, et il reçoit une prime d'un franc, à raison de chaque ouvrier qu'il parvient à placer. Il réussit toutes les fois que le travail ne manque pas d'une manière générale, parce que beaucoup de chefs d'atelier, faisant partie de la société, font leurs efforts pour lui éviter de subventionner un de ses membres sans travail.

Cette idée peut être en soi excellente, dit M. de Boutteville ⁽²⁾, mais, dans l'application, elle est sujette à trop d'inconvénients, pour qu'on puisse la recommander à l'imitation des autres sociétés.

Pour atténuer autant que possible le mal qui résulte de l'inégalité ou de l'intermittence dans la demande du travail, les associations feraient bien de former dans leur sein des commissions, pour procurer de l'ouvrage aux ouvriers qui n'en ont pas.

Un autre remède qui a souvent été indiqué, c'est la création, sous les auspices de l'autorité locale, d'agences de placement.

⁽¹⁾ *Rapport de la commission*, page 22.

⁽²⁾ Des sociétés de prévoyance ou de secours mutuels.

ART. 2. — Par mesure réglementaire d'ordre et de surveillance, il convient de rattacher les sociétés de secours mutuels, qui voudront être reconnues, à l'administration communale du lieu où elles ont leur siège. C'est à cette autorité que l'examen des statuts sera déféré en première instance. La députation permanente du conseil provincial en arrêtera la teneur, sauf approbation du Gouvernement.

Le Gouvernement ne peut pas passer au crible une foule d'institutions qui devront se plier à des nécessités locales : son intervention est réclamée afin d'assurer le maintien des principes généraux consacrés par la loi.

ART. 3. — L'art. 3 résume les avantages qui seront accordés aux associations reconnues :

1° Elles pourront ester en justice à la poursuite et diligence de leur administration. Dans les actions judiciaires, elles jouiront de l'exemption des frais de procédure, en se conformant aux lois et arrêtés qui règlent ces dispenses (1).

La majorité de la section centrale pense, avec la troisième section, que ces administrations ne peuvent pas être admises à ester en justice, sans y être autorisées comme les autres administrations de bienfaisance; mais il a paru convenable et utile d'excepter le cas où l'affaire serait de la compétence du juge de paix.

Soumises à la tutelle administrative comme tous les établissements publics, assimilées aux mineurs, les sociétés de secours mutuels reconnues doivent, conformément à l'art. 1032 du Code de procédure civile et de plusieurs lois antérieures, se conformer aux règles administratives pour être admises à former une demande en justice. C'est là l'application d'un principe général et toujours incontesté de notre législation, qui ne fait qu'assurer aux associations légalement reconnues de secours mutuels, des garanties nouvelles.

2° L'exemption des droits de timbre et d'enregistrement est accordée pour tous les actes passés au nom de ces sociétés ou en leur faveur. Cette disposition s'étend aux donations, mais elle n'entraîne pas la suppression du droit de succession, comme une section a semblé le croire.

La section centrale vous propose d'exempter des mêmes droits généralement tous les actes qui intéressent les sociétés de secours mutuels, tels que certificats, actes de notoriété, d'autorisation ou de révocation; cette dernière catégorie d'actes n'avait pas été indiquée expressément dans le projet du Gouvernement.

3° Les associations reconnues pourront recevoir des donations ou legs d'objets mobiliers, avec l'autorisation du Gouvernement.

La section centrale est d'avis qu'il suffit de soumettre cette acceptation à l'accomplissement des formalités prescrites par le § 3 de l'art. 76 de la loi communale (2).

(1) Arrêté royal du 31 décembre 1821 et les arrêtés antérieurs des 2 février, 27 juin, 24 juillet 1814, 11 juillet, 17 août 1815.

(2) ART. 76. — Néanmoins, sont soumis à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi, les délibérations du conseil sur les objets suivants :

. 3° Les actes de donation et les legs faits à la commune et aux établissements communaux, lorsque la valeur excède 3,000 francs. L'approbation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante, lorsque la valeur des donations ou legs n'excède pas cette somme, etc., etc.

Elle a amendé l'article dans ce sens.

La commission a fait connaître les motifs qui l'ont engagée à ne pas attribuer aux sociétés de secours mutuels la faculté d'acquérir des immeubles (1).

En effet, ces institutions se forment et se dissolvent facilement; n'ayant à pourvoir qu'à des besoins temporaires, il n'est pas nécessaire de chercher à leur assurer un revenu fixe en dehors des contributions des intéressés.

Si une libéralité individuelle prenait une forme que la nature des associations de secours mutuels ne semble pas comporter, d'autres personnes civiles, comme la commune, les bureaux de bienfaisance, les hospices, pourraient la recevoir avec affectation spéciale.

La cinquième section a appelé notre attention sur la surveillance que le Gouvernement devrait exercer, en ce qui concerne le placement des fonds provenant de dons et legs.

La section centrale estime que le Gouvernement pourra, à cet égard, prendre les précautions nécessaires, lorsqu'il ratifiera la donation.

Il importe d'ailleurs de remarquer que les dispositions qui formaient l'art. 7 du projet de la commission ont été réservées : elles imposaient aux sociétés de secours mutuels reconnues l'obligation de placer leurs fonds disponibles à une caisse d'épargne établie sous la direction ou le patronage de l'autorité publique. C'est, sans contredit, le mode de placement le plus convenable : avec tous les avantages d'un compte courant, il n'en présente aucun des dangers. On stipulera sans doute, plus tard, que les sociétés de secours mutuels pourront faire aux caisses d'épargne des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux qui seront permis au profit de chaque sociétaire individuellement. L'excédant pourrait être déposé à la caisse des dépôts et consignations. Une disposition analogue existe dans la loi française.

Il est juste que le Gouvernement exige certaines garanties pour la conservation des capitaux d'institutions qu'il a revêtues d'un caractère légal.

Les charges des caisses croissent avec l'âge des sociétaires. La formation d'un fonds de réserve bien assuré est la base de l'exécution des engagements qu'elles ont contractés à une époque où il est impossible de compter, dans une proportion égale, toutes les chances de l'avenir. La section centrale espère que la création d'une caisse d'épargne, sous le patronage de l'État, mettra bientôt le Gouvernement à même de combler une lacune regrettable dans le projet de loi.

ART. 4. — D'après le projet de loi, le mineur âgé de 15 ans, au moins, peut, avec l'autorisation de son père ou tuteur, contracter des engagements de sociétaire dans des sociétés de secours mutuels reconnues. La déclaration du père ou du tuteur sera donnée par écrit ou reçue par le délégué de l'administration de la société, en présence de deux témoins qui signeront avec lui. Cette autorisation est, en tout cas, révocable.

La limitation d'âge n'a pas été fixée arbitrairement; d'ordinaire l'apprentissage ne finit pas avant la quatorzième année de l'ouvrier. Il y aurait de l'inconvénient à la supprimer comme le voulait la première section, tant à cause de

(1) Rapport de la commission, page 31.

l'inégalité des chances de maladie que de l'impossibilité d'admettre des enfants au droit de vote. La section centrale ne voit cependant aucun motif d'imposer la nécessité de cette autorisation au mineur âgé de 18 ans au moins, lorsque, à l'égard de la caisse de retraite, il a été déclaré émancipé.

ART. 5. — L'organisation des sociétés de secours mutuels serait incomplète si les femmes en étaient exclues.

En France et en Angleterre, il existe une assez grande quantité d'associations entre personnes du sexe féminin. Cette combinaison est peut-être préférable, parce qu'elle permet d'établir des cotisations moins élevées : M. de Gérando ⁽¹⁾ pense qu'une même société ne doit point admettre indifféremment les hommes et les femmes. Voici son opinion à cet égard : « Les deux sexes ne sont pas » soumis aux mêmes lois pour les chances de mortalité et de survie ; les deux » sexes n'obtiennent guère la même rétribution de leur travail ; les deux sexes, » enfin, n'ont pas besoin, en cas de détresse, de la même quotité de se- » cours. »

Quel que soit le mode d'association auquel on s'arrête, il est nécessaire de faciliter aux femmes mariées les moyens d'y participer. Dans l'intérêt même de la famille, il ne faut pas que la volonté capricieuse ou déraisonnable du chef de la communauté devienne un obstacle absolu à l'économie et à la prévoyance de la femme.

La disposition d'après laquelle, en cas de refus, d'absence ou d'éloignement du mari, la femme mariée peut être autorisée, par le juge de paix, à faire partie d'une association reconnue de secours mutuels, a été empruntée à l'art. 4 de la loi sur les caisses de retraite.

ART. 6. — Nous avons déjà expliqué d'après quelle gradation et dans quelle mesure les autorités communales et provinciales, et enfin le Gouvernement, peuvent intervenir dans la création et la marche des sociétés de secours mutuels.

La loi se borne à poser quelques règles fondamentales ; l'administration en suivra l'exécution sans multiplier inutilement les mesures organisatrices.

L'article 6 porte que des arrêtés royaux détermineront :

1° Les conditions et garanties requises pour l'approbation des statuts des sociétés de secours mutuels ;

2° Les causes qui peuvent entraîner la révocation de l'acte d'approbation ;

3° Les formes et les conditions de la dissolution de ces sociétés.

La liberté est la condition essentielle de la formation des sociétés de secours mutuels. On a dit avec raison qu'elles doivent avoir presque tous les caractères de familles privées, avec leurs différences d'origines, d'habitudes, de conditions de tous genres ⁽²⁾.

D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit d'amener des institutions, entièrement indépendantes aujourd'hui, à solliciter elles-mêmes les con-

⁽¹⁾ *De la bienfaisance publique*, 2^e part., liv. II, chap. II.

⁽²⁾ Rapport supplémentaire fait par M. Benoist d'Azy, au nom de la commission chargée de l'examen de la question des caisses de retraite et sociétés de secours mutuels.

seils et l'appui de l'autorité, et à se soumettre volontairement aux obligations que celle-ci pourra leur imposer.

Vouloir tout régir, ou montrer une défiance inquiète, ce serait aller à l'encontre du but que l'on se propose.

Le Gouvernement, en approuvant les statuts, examinera s'ils sont en harmonie avec les lois existantes et s'ils offrent, soit aux associés, soit aux tiers, les garanties indispensables.

La publicité des comptes, exigée aux termes mêmes de la loi, mettra les sociétés en garde contre leurs propres écarts. Si des abus se révélaient, il est impossible qu'ils se perpétuent. Les causes de révocation de l'acte d'approbation des statuts seront prévues, et, en première ligne, figurera l'inobservation des conditions sous lesquelles l'autorisation aura été accordée. Il convient de soumettre la dissolution des sociétés de secours mutuels à certaines formalités, afin d'empêcher la dilapidation de ressources précieuses.

Le partage de tout ou partie de l'avoir social doit être interdit. Quelques sociétés font leur compte sur la table d'un cabaret, et les fonds libres se consomment à l'instant, au lieu de devenir une réserve contre les mauvaises chances que l'avenir amène forcément. Il arrive aussi que des meneurs influents provoquent le partage de l'actif, dans la crainte d'être frustrés plus tard des bénéfices qu'ils espèrent recueillir. Une bonne organisation prévendra les abus et les périls que l'ignorance, des coutumes vicieuses ou de misérables spéculations peuvent faire naître.

L'autorité publique, protectrice de tous les intérêts, veillera à ce que l'épargne confiée à une société de prévoyance soit invariablement appliquée aux nécessités en vue desquelles elle a été déposée.

En présence de la faculté de recevoir des dons et legs qui est attribuée à ces institutions, la question de dissolution prend encore une plus grande importance.

La section centrale s'est préoccupée de l'emploi éventuel qui pourra être fait, en cas de dissolution, des fonds de l'actif, après le paiement de toutes les dettes. Dans son opinion, cet emploi ne pourra être fait que moyennant l'approbation du Gouvernement; elle vous propose d'inscrire cette obligation dans la loi.

Lorsque la dissolution et la liquidation auront eu lieu dans les formes déterminées à l'avance par les règlements, les intéressés émettront leur avis sur l'emploi qu'ils croiront utile de donner au reliquat, mais l'autorité publique décidera.

Ces fonds, qui ne peuvent être considérés comme la propriété parfaite et exclusive des associés existants au moment de la dissolution, seront, suivant les circonstances, suivant la lettre ou l'esprit des statuts, suivant la nature et la durée de l'association, suivant la volonté des donateurs et le caractère des donations ou legs, tantôt tenus en réserve, en tout ou en partie, pour une nouvelle association qui serait fondée à l'aide des mêmes éléments que la première, tantôt partagés entre les autres institutions de prévoyance de la localité, ou bien affectés à la constitution de rentes, par la caisse générale de retraite. Il peut arriver enfin qu'on les attribue au bureau de bienfaisance.

La troisième section a engagé la section centrale à examiner s'il y aurait de l'inconvénient à inscrire dans la loi les principales conditions et garanties qui doivent faire l'objet des arrêtés royaux mentionnés dans l'art. 6.

Après un débat approfondi et après avoir demandé, à cet égard, des expli-

cations au Gouvernement, la section centrale a reconnu, et l'exposé même que nous venons de faire le démontre, que les conditions et les garanties dont il s'agit peuvent varier d'après les résultats que l'expérience fera constater. Des sociétés de secours mutuels, pour des objets nouveaux ou d'après des combinaisons ignorées jusqu'ici, peuvent d'ailleurs venir à naître. Telle société, antérieure à la loi, peut demander des mesures spéciales.

La loi, dans son caractère de généralité et de fixité, ne peut ni prévoir tous les cas, ni se plier à la mobilité des circonstances si diverses qui pourront surgir. Elle doit se borner à consacrer les principes régulateurs, en laissant au pouvoir, chargé de l'application, le soin de les adapter aux faits.

Il est vrai qu'en Angleterre, on a multiplié les dispositions législatives, mais elles ont été adoptées successivement et à différentes époques. Les sociétés amicales embrassent d'ailleurs des intérêts infiniment plus considérables, puisqu'elles réunissent le service des caisses de secours temporaires et celui des caisses d'assurances générales.

ART. 7. — Le Gouvernement a fait une addition au projet de loi de la commission, relativement à l'intervention de l'autorité communale dans l'administration des sociétés de secours mutuels. Un délégué de cette autorité pourra toujours assister aux séances des associations reconnues.

Cette disposition a été fortement combattue par la première section; elle la considère comme inutile et illusoire : le délégué dont la présence n'aura pas été spontanément réclamée, loin d'inspirer de la confiance, sera vu de mauvais œil et ses conseils ne seront guère écoutés.

La troisième section, au contraire, aurait voulu étendre les pouvoirs du délégué, en lui accordant, lorsqu'il le jugerait convenable, la présidence de l'administration.

La majorité de la section centrale, en admettant le droit de l'autorité communale de se faire représenter dans les assemblées des sociétés reconnues, estime qu'il est préférable de laisser à ces sociétés le soin de choisir elles-mêmes leur président et de régler leurs délibérations. Il y a une grande différence à établir entre l'administration de propriétés publiques, telles que celles des hospices et des bureaux de bienfaisance, et la gestion d'intérêts, qui ont plutôt un caractère privé, tels que ceux des associations de secours mutuels.

La concession de certains avantages facilitera les bons rapports qui doivent exister entre les sociétés et les administrations communales. Celles-ci seront tenues de délivrer gratuitement les extraits des actes de l'état civil, les certificats de vie et autres pièces relatives à l'association, dont la production est requise des sociétaires. Cette disposition figure au n° 2 de l'art. 3 du projet du Gouvernement; elle nous a paru plus convenablement placée à l'art. 7.

La minorité de la section centrale avait demandé que les autorités communales fournissent, en outre, gratuitement, aux sociétés de secours mutuels reconnues, les livrets et les registres nécessaires pour leur comptabilité. Ces registres et livrets, imprimés et tirés à un grand nombre d'exemplaires, par les soins du Gouvernement, eussent été mis à la disposition des communes, sur leur demande, au prix coûtant. C'était un moyen d'introduire de l'uniformité dans les comptes rendus et de coordonner les éléments d'appréciation que l'autorité supérieure est appelée à recueillir.

La majorité de la section centrale ne l'a pas méconnu ; mais, dans son opinion, on pourra atteindre le même but, sans imposer aux communes une dépense dont il serait difficile d'apprécier l'importance. Les sociétés reconnues auront intérêt à conformer leurs registres et livrets aux modèles déterminés par les règlements administratifs ; le Gouvernement pourra leur en faciliter l'acquisition.

ART. 8. — La publicité des comptes est, nous ne pouvons assez le répéter, la pierre de touche de l'organisation des sociétés de prévoyance. C'est le seul préservatif réellement efficace contre la fraude, les déceptions et les abus de toute nature que les meilleurs règlements ne réussissent pas toujours à prévenir.

L'évaluation des probabilités de maladies et d'accidents présente beaucoup plus de difficultés que les calculs qui sont basés sur la mortalité ; indépendamment de la variété des chances, suivant les différents âges, selon les sexes, les professions, les habitudes locales, les degrés d'aisance ou de pauvreté, il faut encore tenir compte du nombre des malades ou des blessés et de la durée moyenne des maladies. L'application des calculs à un petit nombre rend d'ailleurs les erreurs plus fréquentes.

Une longue expérience et un nombre considérable de faits pourront seuls venir en aide aux sociétés de secours mutuels. Si elles ne veulent pas marcher à l'aventure, elles devront constater périodiquement leur situation.

L'inspection des comptes permettra à chaque membre de s'assurer, au premier coup d'œil, de la situation de la société dont il fait partie ; ceux qui voudront s'y affilier pourront le faire avec une entière sécurité. Comme il ne s'agit que de secours temporaires, le dommage ne sera, dans aucun cas, très-considérable, et il pourra être promptement réparé par la révision des tarifs.

D'après ce que nous venons de dire, la disposition la plus importante de la loi est, sans contredit, celle qui oblige les sociétés de secours mutuels reconnues à adresser à l'administration du lieu où elles ont leur siège, un compte de leurs recettes et de leurs dépenses. Le Gouvernement s'est, en outre, réservé le droit de demander à ces institutions les renseignements qu'il croira utiles. En surveillant les faits, il redressera les abus et éclairera le public de sa propre expérience.

En terminant l'examen de ce projet de loi, qui établira sur une base prudente et généreuse les rapports des associations de secours mutuels avec l'autorité, la section centrale n'aurait point entièrement rempli sa tâche, ni répondu à votre confiance, Messieurs, si elle n'exprimait un vœu que votre pensée, sans doute, aura prévenu. C'est la participation, spontanément offerte et librement acceptée, des classes aisées à ces institutions. Le patronage est une dette de ceux qui possèdent envers ceux qui n'ont d'autres ressources que leur travail. Aucune loi humaine ne réussirait à l'établir : il doit naître d'un sentiment qui est dans le cœur de chaque homme, et dont le christianisme fait un devoir : la charité. C'est à cette source qu'il faut puiser pour élever incessamment vers la lumière, la vérité et le bien-être, ceux qui sont faibles et ignorants. Les associations mutuelles ne sont qu'une des applications du grand précepte de faire à autrui ce que nous voudrions que l'on fit pour nous ; il est honorable pour la Belgique de pouvoir citer comme exemple quelques grandes

industries qui n'ont pas hésité à s'imposer des sacrifices considérables en faveur de leurs ouvriers.

L'organisation des caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, exposés aux périls les plus nombreux, est basée sur le concert des maîtres et des ouvriers; les uns et les autres contribuent dans une égale proportion aux charges de l'association. Ailleurs, des chefs d'industrie viennent en aide aux caisses, tantôt de leurs propres deniers, tantôt en y versant le produit des amendes encourues par les ouvriers pour négligence ou incurie. Enfin des personnes bienveillantes et éclairées se sont affiliées à certaines associations à titre de membres honoraires; leur concours et surtout leurs conseils sont devenus de véritables bienfaits.

Puissent les représentants de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, continuer cette propagande dévouée et incessante avec une ardeur nouvelle; car il est du devoir des particuliers, aussi bien que de l'État, d'être constamment préoccupés des moyens de généraliser le bien en aidant à le faire.

Le Rapporteur,

T'KINT DE NAEYER.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Les sociétés de secours mutuels qui ont pour but d'assurer à leurs membres des secours temporaires en cas de maladie, de blessures ou d'infirmités; de pourvoir aux frais funéraires ou de satisfaire à d'autres objets d'utilité privée, pourront être reconnues par le Gouvernement, moyennant l'accomplissement des formalités indiquées ci-après.

En aucun cas, ces associations ne pourront promettre des pensions viagères.

ART. 2.

Les sociétés de secours mutuels qui voudront être reconnues, adresseront un exemplaire de leur projet de statuts à l'administration communale du lieu où elles ont leur siège.

Cette administration transmettra, dans le mois, avec ses observations, le projet de statuts

Projet de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Les sociétés de secours mutuels qui ont pour but d'assurer à leurs membres des secours temporaires en cas de maladie, de blessures ou d'infirmités; de procurer, en cas de décès, des secours temporaires à leurs veuves ou à leur famille; de pourvoir aux frais funéraires; de faciliter aux associés l'accumulation de leurs épargnes ou l'achat d'objets usuels, pourront être reconnues par le Gouvernement, en se soumettant aux conditions indiquées ci-après.

En aucun cas, ces sociétés ne pourront garantir des pensions viagères.

ART. 2.

Les sociétés de secours mutuels qui voudront être reconnues, adresseront un exemplaire de leur projet de statuts à l'administration communale du lieu où elles ont leur siège.

Cette administration transmettra, dans le mois, avec ses observations, le projet de statuts à la

Projet du Gouvernement.

à la députation permanente du conseil provincial, qui les arrêtera, sauf approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Les sociétés de secours mutuels reconnues jouiront des avantages suivants :

1° Faculté d'ester en justice, à la poursuite et diligence de leur administration. Elles pourront, dans les actions judiciaires, obtenir exemption des frais de procédure, en se conformant aux lois ou arrêtés qui règlent ces dispenses;

2° Exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous actes passés au nom de ces sociétés ou en leur faveur. Seront délivrés gratuitement et exempts des mêmes droits, tous certificats, actes de notoriété ou autres pièces relatives à l'association, dont la production est requise des sociétaires;

3° Faculté de recevoir des donations ou legs d'objets mobiliers, avec l'autorisation du Gouvernement.

ART. 4.

Le mineur âgé de quinze ans au moins peut, avec l'autorisation de son père ou tuteur, contracter des engagements de sociétaire dans des sociétés de secours mutuels reconnues.

La déclaration du père ou du tuteur sera donnée par écrit, ou reçue par le délégué de l'administration de la société, en présence de deux témoins qui signeront avec lui.

ART. 5.

En cas de refus, d'absence ou d'éloignement du mari, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester légalement sa volonté, la femme mariée peut être autorisée par le juge de paix, le mari entendu ou appelé, à faire partie d'une association reconnue de secours mutuels.

L'autorisation est valable jusqu'à révocation notifiée à l'administration de la société.

Projet de la section centrale

députation permanente du conseil provincial, qui les arrêtera, sauf approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Les sociétés de secours mutuels reconnues jouiront des avantages suivants :

1° Faculté d'ester en justice, à la poursuite et diligence de leur administration; toutefois, lorsque l'affaire excédera la compétence du juge de paix, elles ne pourront plaider qu'avec l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial. Elles pourront, dans les actions judiciaires, obtenir exemption des frais de procédure, en se conformant aux lois ou arrêtés qui règlent ces dispenses;

2° Exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous actes passés au nom de ces sociétés ou en leur faveur. Seront exempts des mêmes droits tous certificats, actes de notoriété, d'autorisation ou de révocation, et autres, intéressant ces associations, et dont la production devra être faite par les sociétaires;

3° Faculté de recevoir des donations ou legs d'objets mobiliers, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par le n° 3 de l'art. 76 de la loi communale.

ART. 4.

Toute personne âgée de dix-huit ans au moins peut faire partie des sociétés de secours mutuels reconnues, y contracter des engagements et y exercer les droits inhérents à la qualité d'associé.

Le mineur âgé de quinze ans au moins peut y être admis, du consentement de son père ou de son tuteur.

La déclaration du père ou du tuteur sera donnée par écrit, ou reçue par le délégué de l'administration de la société, en présence de deux témoins qui signeront avec le délégué.

ART. 5.

En cas de refus, d'absence ou d'éloignement du mari, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester légalement sa volonté, la femme mariée peut être autorisée par le juge de paix, le mari entendu ou appelé, à faire partie d'une association reconnue de secours mutuels.

L'autorisation est valable jusqu'à révocation notifiée à l'administration de la société.

Projet du Gouvernement.

ART. 6.

Des arrêtés royaux détermineront :

1° Les conditions et garanties requises pour l'approbation des statuts des sociétés de secours mutuels ;

2° Les causes qui peuvent entraîner la révocation de l'acte d'approbation ;

3° Les formes et les conditions de la dissolution de ces sociétés et leur mode de liquidation.

ART. 7.

•

Un délégué de l'administration communale pourra toujours assister aux séances des associations reconnues.

ART. 8.

Chaque année, dans le courant des deux premiers mois, l'administration de chacune des sociétés de secours mutuels reconnues adressera à l'administration communale du lieu où elle a son siège, conformément au modèle arrêté par le Gouvernement, un compte de ses recettes et de ses dépenses pendant l'exercice écoulé.

Elle répondra à toutes les demandes de renseignements que l'autorité lui transmettra sur des faits concernant l'association.

Projet de la section centrale.

ART. 6.

Des arrêtés royaux détermineront :

1° Les conditions et garanties requises pour l'approbation des statuts des sociétés de secours mutuels ;

2° Les causes qui peuvent entraîner la révocation de l'acte d'approbation ;

3° Les formes et les conditions de la dissolution de ces sociétés, et leur mode de liquidation. Elles ne pourront se dissoudre, ni faire emploi de l'actif après le payement des dettes, qu'avec l'approbation du Gouvernement.

ART. 7.

Les administrations communales délivreront, sans frais, les extraits d'actes de l'état civil et les autres pièces dont la production sera requise des sociétaires.

Un délégué de l'administration communale pourra toujours assister aux séances des associations reconnues.

ART. 8.

Chaque année, dans le courant des deux premiers mois, l'administration des sociétés de secours mutuels reconnues adressera à l'administration communale du lieu où elles ont leur siège, conformément au modèle arrêté par le Gouvernement, un compte de leurs recettes et de leurs dépenses pendant l'exercice écoulé.

Elle répondra à toutes les demandes de renseignements que l'autorité lui transmettra sur des faits concernant ces associations.

N° D'ORDRE.	DÉNOMINATION	LIEU	DATE	PROFESSIONS	NOMBRE des sociétaires effectifs	RÉTRIBUTIONS
	de la SOCIÉTÉ.	OU EST ÉTABLIE la SOCIÉTÉ.	de LA FONDATION.	en faveur desquelles la SOCIÉTÉ EST INSTITUÉE.		DES SOCIÉTAIRES.
1	La Prévoyance.	Anvers	8 sept. 1853.	Anciens soldats de l'Empire.	50	60 centimes par mois
2	Confrérie de St-Éloi	Id.	Inconnue . . . (Les statuts ont été renouvelés en 1881)	Ouvriers en métaux.	110	11 centimes par semaine . . .
5	Confrérie de St-Hubert	Id.	Très-ancienne. (Renouvelé le 1 ^{er} avril 1821)	Les boulangers . . .	150	65 id. id.
4	La caisse des cordonniers	Id.	1760	Cordonniers	65	1 franc par mois
5	Le Riche-Luc	Id.	1774	Toutes indistinctement.	80	25 centimes par mois
6	Représentation de Marie.	Id.	Vers 1820	Cordonniers, menuisiers et ouvriers en soie.	48	40 id. id.
7	De Plantynisten	Id.	15 juin 1847.	Compagnons typographes.	48	75 id. id.
8	Société des Beaux-Arts, sous la devise : la Fraternité.	Id.	5 mars 1850.	Ébénistes, sculpt ^{rs} , tourneurs, etc., artisans en bois.	60	75 id. id.
9	Société de secours aux malades.	Id.	5 juin 1821.	Ouvriers employés à l'arsenal militaire.	55	65 id. id.
10	Caisse de prévoyance pour les ouvriers.	Malines	26 avril 1845.	Toutes indistinctement.	270	20 centimes par semaine . . .
11	St-Joseph	Lierre	Inconnue	Charpentiers, menuisiers, ébénistes.	42	15 id. id.
12	St-François.	Id.	1809	Tailleurs d'habits . . .	41	10 id. id.
15	Aucune	Id.	1810	Cordonniers et tanneurs.	115	10 id. id.
14	St-Éloi	Id.	1855	Forgerons et serruriers.	40	12 id. id.
15	St-Xavier	Id.	1841	Ouvriers en tissus de soie.	56	12 id. id.
16	Quatre frères couronnés.	Id.	1846	Maçons, tailleurs de pierre, ardoisiers et vitriers.	40	En été, 20 cent. par semaine, En hiver, 10 " " "
17	Aucune	Id.	1849	Charpentiers, menuisiers et ébénist.	8	15 centimes par semaine . . .
18	Aucune	Id.	De temps immémorial.	Porte-faix (1)	18	
19	Aucune	Id.	Idem.	Traineurs de bière. (1)	18	
TOTAL.					1,278	

(1) Ces anciennes corporations travaillent pour compte commun, et les produits sont partagés hebdomadairement.

les sociétés de secours mutuels existantes en Belgique.

NATURE DES SECOURS ACCORDÉS		MODE de PLACEMENT DE FONDS DISPONIBLES.	Montant du FONDS DE RÉSERVE.	ACTION RÉSERVÉE A L'AUTORITÉ.
AUX SOCIÉTAIRES.	À LA FAMILLE DES SOCIÉTAIRES.			

D'ANVERS.

Secours pécuniaires en cas de maladie.	"	"	francs. ct. 100 "	
Secours pécuniaires en cas de maladie, de vieillesse ou d'infirmités.	"	A la disposit ⁿ du président, sous la surveillance de 8 sociétaires.	700 "	
Secours pécuniaires en cas de maladie.	"	Id.	5,000 " (Environ.)	
Idem.	Secours pécuniaires en cas de décès.	A la caisse d'épargne.	450 "	
Idem.	"	Chez le directeur . . .	40 "	
Idem.	"	Id. . . .	60 "	
Idem.	"	A la banque	1,255 75	
Idem.	"	Id.	150 "	
Idem.	Secours pécuniaires en cas de décès.	Id.	600 "	
Idem, soins de médecin et médicaments.	Vente, à prix réduit, pendant l'hiver, de comestibles et de combustible.	Id.	1.100 "	Le bourgmestre, ou, à son défaut, un échevin, est président d'honneur, avec voix délibérative.
Idem.	Frais de funérailles	Restent en caisse . . .	150 "	Officiuse.
Idem.	Secours pécuniaires en cas de décès.	Id.	500 "	Id.
Idem.	Frais de funérailles	Id.	200 "	
Idem.	Id.	Id.	200 "	
Idem.	Frais de funérailles et secours pécuniaires en cas de décès .	Id.	250 "	
Secours pécuniaires en cas de maladie.	Frais des funérailles	Ils restent disponibles dans la caisse.	300 "	Id.
Idem.	Id.	Idem.	Néant	

N° D'ORDRE.	DÉNOMINATION	LIEU	DATE	PROFESSIONS	NOMBRE des sociétaires effectifs.	RÉTRIBUTIONS
	de la SOCIÉTÉ.	OU EST ÉTABLIE la SOCIÉTÉ.	de LA FONDATION.	en faveur desquelles la SOCIÉTÉ EST INSTITUÉE.		DES SOCIÉTAIRES.
	PROVINCE					
1	Société typographique de secours mutuels.	Bruxelles .	1 ^{er} janv. 1820.	Typographes . . .	108	1 ^f .50 par mois
2	Société de secours mutuels des compagnons orfèvres, bijoutiers, joailliers, ciseleurs et tourneurs en argent.	Id. . .	20 juillet 1850.	Orfèvres, bijoutiers, etc.	81	50 centimes par quinzaine . .
3	Association typographique de secours mutuels.	Id. . .	22 octob. 1852.	Typographes . . .	165	1 ^f .50 par mois 15 . ^o de droit d'admission.
4	Société de secours mutuels des tailleurs.	Id. . .	15 nov. 1857.	Tailleurs	200	1 ^f .50 par quinzaine 2 . ^o par an pour frais de médecin. 15 . ^o de droit d'admiss. pour les individus âgés de 55 à 40 ans; et 1 . ^o au décès d'un sociétaire.
5	Société mutuelle philanthropique.	Id. . .	19 janv. 1858.	Ouvriers sans distinction d'état.	200	1 ^f .15 par mois 22 .55 de droit d'admission. 1 . ^o au décès d'un sociétaire.
6	Société de secours mutuels des abatteurs.	Id. . .	15 sept. 1858.	Abatteurs	14	1 ^f . ^o par mois 15 . ^o de droit d'admission.
7	Association belge de secours mutuels d'anciens frères d'armes de l'Empire français.	Id. . .	1858	Anciens frères d'armes de l'Empire français.	150	1 ^f . ^o par mois 6 . ^o de droit d'admission.
8	Société de prévoyance des cigariers.	Id. . .	1 ^{er} juin 1850.	Cigariers	56	1 ^f .25 par mois 6 . ^o de droit d'admission. 1 . ^o au décès d'un sociétaire.
9	Société des braves mutuellistes cordonniers et bottiers.	Id. . .	22 octob. 1850.	Cordonniers	75	0 ^f .40 par quinzaine 5 . ^o admiss. de 18 à 25 ans. 10 . ^o id. de 25 à 35 . 12 . ^o id. de 35 à 40; et 0 .10 par trimestre pour frais d'enterrement.
10	Association libre des compositeurs typographes.	Id. . .	Janvier 1842.	Typographes	200	0 ^f .50 par mois 1 .50 de droit d'admission.
11	Association de secours mutuels des propriétaires chapeliers.	Id. . .	15 juin 1842.	Chapeliers	70	56 ^f .50 par an 45 . ^o de droit d'admission.
12	Société de secours mutuels des passementiers, galonniers, brodeurs, tireurs d'or et batteurs d'or.	Id. . .	1 ^{er} janv. 1844.	Passementiers, etc.	92	1 ^f . ^o par mois 5 . ^o de droit d'admission. 1 . ^o au décès d'un sociétaire.
15	Société de secours mutuels des ouvriers menuisiers en équipages.	Id. . .	25 mars 1844.	Ouvriers menuisiers en équipages.	14	1 ^f . ^o par semaine 0 .10 pour frais de médicaments.
14	Société de secours mutuels des carrossiers.	Id. . .	20 octob. 1844.	Ouvriers carrossiers.	40	0 ^f .10 par semaine
13	Société bruxelloise de secours éventuels.	Id. . .	7 janv. 1845.	Sans distinction . .	140	1 ^f . ^o par mois 1 . ^o au décès d'un sociétaire marié. 0 .50 au décès d'un célibataire.
10	Société de secours mutuels des garçons de magasin de Bruxelles.	Id. . .	2 mars 1845.	Garçons de magasin.	56	1 ^f . ^o par mois 1 . ^o de droit d'admission. 1 . ^o au décès d'un sociétaire.

NATURE DES SECOURS ACCORDÉS		MODE de PLACEMENT DES FONDS DISPOSIBLES.	Montant du FONDS DE RÉSERVE.	ACTION RÉSERVÉE A L'AUTORITÉ.
AUX SOCIÉTAIRES.	A LA FAMILLE DES SOCIÉTAIRES.			

DE BRABANT.

Secours pécuniaires en cas de maladie.	Frais de funérailles	A la caisse d'épargne. (Société générale.)	francs. c. 3,249 54
Idem.	Idem.	Id.	3,000 "
Idem.	Idem.	"	3,017 58
Idem, outre les soins de médecin et les médicaments.	Frais de funérailles et secours pécuniaires.	"	3,200 "
Idem.	Frais de funérailles	A la Société générale.	4,132 43
Idem.	Idem.	A 5 % chez un particulier.	1,000 "
Idem.	Idem.		
Idem.	Frais de funérailles et secours pécuniaires.	A la caisse d'épargne. (Société générale.)	2,297 40
Idem.	Idem.	Id.	2,715 75
Secours pécuniaires en cas de chômage.	"	A la Banque de Belgique.	3,024 15
Secours pécuniaires en cas de maladie, de chômage et d'infirmités.	Frais de funérailles et secours pécuniaires.		
En cas de maladie, secours pécuniaires, soins de médecin et médicaments.	Frais de funérailles et secours pécuniaires.		
Idem.	Idem.		
Secours pécuniaires en cas de maladie.			
Idem, soins de médecin et médicaments.	Idem.	A la caisse d'épargne. (Société générale.)	2,100 "
Secours pécuniaires en cas de maladie.	Idem.	Id.	750 "

N° D'ORDRE.	DÉNOMINATION	LIEU	DATE	PROFESSIONS	NOMBRE des sociétaires effectifs.	RÉTRIBUTIONS
	de la SOCIÉTÉ.	OU EST ÉTABLIE la SOCIÉTÉ.	de LA FONDATION.	en faveur desquelles la SOCIÉTÉ EST INSTAURÉE.		DES SOCIÉTAIRES.
17	Société de secours mutuels pour selliers, garnisseurs, har- nacheurs, etc.	Bruxelles .	9 févr. 1846.	Ouvriers selliers, etc.	24	5f.25 par trimestre. 2.50 de droit d'admission. 1. . . au décès d'un sociétaire.
18	Caisse de prévoyance des ou- vriers et ouvrières de Bruxel- les et des communes voisines.	Id. . .	1 ^{er} juillet 1847.	Ouvriers et ouvrières sans distinction d'état.	500	1 ^{re} catégorie : 0f.20 par sem ^{te} . 2 ^e " " 0.50 id. 3 ^e " " 0.40 id. 4 ^e " " 0.50 id.
19	Société de la <i>fraternelle corpo- ration des ouvriers cordon- niers</i>	Id. . .	8 octob. 1848.	Cordonniers . . .	225	0f.25 par semaine 15. . . de droit d'admission.
20	Association des amis réunis (menuisiers et charpentiers).	Id. . .	20 févr. 1849.	Menuisiers et char- pentiers.	40	
21	Société de secours mutuels des <i>vrais amis doreurs</i> .	Id. . .	24 déc. 1849.	Ouvriers doreurs .	50	50 centimes par semaine . .
22	Caisse de prévoyance pour les ouvriers de la fabrique de su- cre de M.M. Vandebosche, Janssens et C ^{ie} .	Tirlemont .	16 août 1848.	Ouvriers de la fabri- que.	140	1 p. % du salaire
23	Caisse de prévoyance en faveur des ouvriers des ateliers de chaudronnerie, etc., du sieur Gilain.	Id. . .	17 juin 1841.	Ouvriers des ateliers du sieur Gilain.	Inconnu	Idem
24	Caisse de secours mutuels en fa- veur des ouvriers de la fabr. de sucre du sieur Vinkenbosch	Id. . .	1849 . . .	Ouvriers de la fabri- que de M. Vin- kenbosch.	45	2 % sur le salaire
25	Crainhem .	"	Ouvriers papetiers de la fabrique des sieurs Laumens et C ^{ie} .	Inconnu	1 % sur le salaire.
26	Vanden Brande et C ^{ie}	Schaerbeck .	1850 . . .	Ouvriers fondeurs et serruriers-mé- caniciens de l'éta- blissement.	40	Retenue hebdomadaire de 12 centimes, plus les amendes.
27	Société de secours mutuels . .	Leeuw - St- Pierre.	1 ^{er} oct. 1846.	Ouvr ^{rs} et employés de la fabrique de porcelaine à l'Es- trop.	76	1 %
28	Caisse de prévoyance. . . .	Id. . .	1 ^{er} juin 1847.	Ouvriers de l'établis- sement d'Eysin- ghem, sous Leeuw- St-Pierre.	250	20 centimes par mois, plus les amendes, et une somme an- nuelle de 200 fr. versée par l'établissement.
29	Caisse de secours	Clabecq . .	"	Ouvriers des hauts- fourneaux de Cla- becq.	"	1 1/2 centime par jour de tra- vail.
30	Société d'épargnes pour l'achat de provisions d'hiver.	Louvain. .	1849	500	
TOTAL.					3,055	

NATURE DES SECOURS ACCORDÉS		MODE de PLACEMENT DES FONDS DISPONIBLES.	Montant du FONDS DE RÉSERVE.	ACTION RÉSERVÉE A L'AUTORITÉ.
AUX SOCIÉTAIRES.	A LA FAMILLE DES SOCIÉTAIRES.			
Secours pécuniaires en cas de maladie, soins de médecin et médicaments.	Frais de funérailles et secours pécuniaires.	A la caisse d'épargne. (Société générale.)	francs cts. 556 75	Examen des comptes annuels.
Idem.	"	"	"	
Secours en cas de chômage.				
Secours pécuniaires et frais de médecin en cas de maladie.				
Secours pécuniaires en cas de maladie.	Secours pécuniaires en cas de décès.			
Idem.				
Idem.	Secours pécuniaires.			
Secours pécuniaires et médicaments en cas de maladie.				
Secours pécuniaires en cas de blessures.				
Secours pécuniaires et soins de médecin en cas de maladie ou de blessures.	Frais de funérailles	En caisse entre les mains du fabricant.	688 90	
Idem en cas de maladie	"	Entre les mains du fabricant, à 4 %.	1,052 70 (au 30 sept. 1819)	
Soins de médecin et médicaments en cas de maladie.				

N° D'ORDRE.	DÉNOMINATION	LIEU	DATE	PROFESSIONS	NOMBRE des sociétaires effectifs.	RÉTRIBUTIONS DES SOCIÉTAIRES.
	de la SOCIÉTÉ.	OU EST ÉTABLIE la SOCIÉTÉ.	de LA FONDATION.	en faveur desquelles la SOCIÉTÉ EST INSTITUÉE.		

PROVINCE DE LA

1	Société d'épargnes de la paroisse de la Madeleine, pour l'achat de provisions d'hiver.	Bruges . .	août 1848. .	»	189	Ensemble, 91 ^{fr.} par semaine.
2	Société d'épargnes de la paroisse de St-Anne, pour l'achat de provisions d'hiver.	Id. . .	»	»	69	Ensemble, 18 ^{fr.} 90 par semaine.
3	Société d'épargnes de la paroisse de St-Gilles, pour l'achat de provisions d'hiver.	Id. . .	»	»	141	Ensemble, 56 ^{fr.} par semaine.
4	Société d'épargnes de la paroisse de Notre-Dame, pour l'achat de provisions d'hiver.	Id. . .	»	»	320	Ensemb., 106 ^{fr.} par semaine.
5	Association des anciens ouvriers tailleurs.	Id. . .	30 oct. 1805.	Anciens ouvriers tailleurs.	229	10 centimes par semaine . .
6	Association des placeurs d'échoppes.	Id. . .	1827 . . .	Placeurs d'échoppes.	225	10 id. id. . .
7	Association des cochers . . .	Id. . .	1828 . . .	Cochers	41	6 francs par an
8	Association des peintres et vitriers.	Id. . .	1811 . . .	Peintres, vitriers, typographes, litographes et relieurs.	168	10 centimes par semaine . .
9	Association des tonneliers . .	Id. . .	1828 . . .	Tonneliers, charpentiers et ouvriers brasseurs.	131	10 id. id. . .
10	Association des grands et petits jardiniers.	Id. . .	4 fév. 1858.	Jardiniers	115	10 id. id. . .
11	Association des frères de St-Jean.	Id. . .	1 ^{er} déc. 1822.	Diverses	119	10 id. id. . .
12	Association des doyens des différents métiers et commerces.	Id. . .	1820 . . .	Idem. . . .	102	10 id. id. . .
13	Association des domestiques brasseurs.	Id. . .	1825 . . .	Ouvriers brasseurs.	94	10 id. id. . .
14	Association des vieux soldats .	Id. . .	1815 . . .	Diverses	98	10 id. id. . .
15	Association des maîtres cordonniers.	Id. . .	1804 . . .	Maîtres cordonniers.	164	10 id. id. . .
16	Association des ouvriers tailleurs.	Id. . .	1821 . . .	Ouvriers tailleurs .	250	11 id. id. . .
17	Association des ouvriers cordonniers.	Id. . .	1804 . . .	Ouvriers cordonniers.	273	10 id. id. . .
18	Association des métiers réunis.	Id. . .	1856 . . .	Diverses	515	10 id. id. . .
19	Association des soldats belges .	Id. . .	1819 . . .	Id.	170	10 id. id. . .
20	Association des orfèvres et bijoutiers.	Id. . .	1830 . . .	Orfèvres et bijoutiers.	35	11 id. id. . .
21	Association des jeunes doyens .	Id. . .	1822 . . .	Diverses	175	10 id. id. . .

NATURE DES SECOURS ACCORDÉS		MODE de PLACEMENT DES FONDS DISPONIBLES.	Montant de FONDS DE RÉSERVE.	ACTION RÉSERVÉE A L'AUTORITÉ.
AUX SOCIÉTAIRES.	A LA FAMILLE DES SOCIÉTAIRES.			

FLANDRE OCCIDENTALE.

NATURE DES SECOURS ACCORDÉS		MODE de PLACEMENT DES FONDS DISPONIBLES.	Montant de FONDS DE RÉSERVE.	ACTION RÉSERVÉE A L'AUTORITÉ.
AUX SOCIÉTAIRES.	A LA FAMILLE DES SOCIÉTAIRES.			
Secours pécuniaires en cas de maladie ou d'invalidité.	Secours pécuniaires à la veuve.	A la Société générale.	francs. c. 265 40	
Idem.	Idem.	"	300 "	
Secours pécuniaires en cas de maladie.				
Idem en cas de maladie ou d'invalidité.				
Idem.	Secours pécuniaires à la veuve.			
Idem.	Idem.	"	1,166 40	
Idem.	Idem.	"	655 44	
Idem.	Idem.	"	300 12	
Idem.	"	"	500 "	
Secours pécuniaires en cas de maladie.	Secours pécuniaires à la veuve.	"	400 "	
Idem.	Idem.	A la banque et chez des particuliers.	500 "	
Secours pécuniaires en cas de maladie ou d'invalidité.	Idem.	A la banque.	500 "	
Idem.	Idem.	En rentes	500 "	
Idem.	Idem.	A la banque	269 19	
Secours pécuniaires en cas de maladie.	Idem.	"	400 "	
Idem.	"	"	7	
Idem.	"	"	775 "	

N° D'ORDRE.	DÉNOMINATION de la SOCIÉTÉ.	LIEU OU EST ÉTABLIE la SOCIÉTÉ.	DATE de LA FONDATION.	PROFESSIONS en faveur desquelles la SOCIÉTÉ EST INSTITUÉE.	NOMBRE des sociétaires effectifs.	RÉTRIBUTIONS DES SOCIÉTAIRES.	
22	Association des <i>tapissiers</i> . . .	Bruges . . .	1817 . . .	Tapissiers . . .	68	10 centimes par semaine . . .	
23	Association des <i>charpentiers</i> . .	Id. . .	1755 . . .	Charpentiers et menuisiers.	287	10 id. id. . .	
24	Association <i>Albert, ou des jeunes soldats.</i>	Id. . .	1840 . . .	Diverses . . .	206	10 id. id. . .	
25	Association des <i>ouvriers tisserands.</i>	Id. . .	1800 . . .	Tisserands . . .	204	10 id. id. . .	
26	Association de St-Éloi. . . .	Id. . .	Juin 1844 . .	Orfèvres, serruriers, maréchaux - ferrants, horlogers, ferblantiers, chaudronniers	76	10 centimes par semaine . . .	
27	Association des <i>compagnons typographes, lithographes et relieurs.</i>	Id. . .	Décemb. 1845.	Compagnons typographes, etc.	80	50 centimes par mois . . .	
28	Association des <i>ouvriers blanchisseurs.</i>	Id. . .	1 ^{er} mai 1808.	Blanchisseurs . .	221	10 id. id. . .	
29	Société fraternelle et philanthropique des <i>anciens frères d'armes de l'Empire français.</i>	Id. . .	2 déc. 1842 .	Anciens militaires .	100	50 id. id. . .	
30	Association des <i>maçons et marbriers.</i>	Id. . .	1 ^{er} août 1855.	Maçons et marbriers.	81	10 id. par semaine . . .	
31	Association de St-Donat . . .	Id. . .	1 ^{er} oct. 1820.	Diverses . . .	180	10 id. id. . .	
32	Association des <i>maîtres tailleurs.</i>	Id. . .	1804 . . .	Maîtres tailleurs .	160	10 id. id. . .	
33	Association des <i>ouvriers huiliers.</i>	Id. . .	1 ^{er} oct. 1820.	Ouvriers huiliers .	18	10 id. id. . .	
34	Association des <i>ouvriers réunis, sous la devise: Union et amitié.</i>	Id. . .	1846 . . .	Diverses . . .	115	11 id. id. . .	
35	Association des <i>fripiers</i> . . .	Id. . .	1819 . . .	Fripiers . . .	75	10 id. id. . .	
36	Association des <i>faiseurs de chaises et brosiers.</i>	Id. . .	1824, et renouvelée en 1846.	Faiseurs de chaises et brosiers.	98	10 id. id. . .	
37	Association des <i>tanneurs et corroyeurs.</i>	Id. . .	1827 . . .	Tanneurs et corroyeurs . . .	190	10 id. id. . .	
38	Association des <i>vieux maréchaux-ferrants.</i>	Id. . .	17 août 1825.	Orfèvres, serruriers, maréchaux - ferrants, horlogers, ferblantiers, chaudronniers et selliers.	180	10 id. id. . .	
39	Association de St-Jacques, dite <i>Jacobusers.</i>	Id. . .	Déc. 1840 . .	Diverses . . .	209	10 id. id. . .	
40	Association des <i>tisserands et peigneurs de laine.</i>	Id. . .	Juillet 1808 .	Id.	72	10 id. id. . .	
41	Association des <i>Recollets.</i> . .	Id. . .	1858 . . .	Id.	150	10 id. id. . .	
42	Association des <i>barbiers</i> . . .	Id. . .	1856 . . .	Barbiers	12	10 id. id. . .	
43	Association des <i>clercs, renouvelée sous la devise de: Association des Trois-Rois</i>	Id. . .	1 ^{er} janv. 1840.	Diverses	68	10 id. id. . .	

NATURE DES SECOURS ACCORDÉS		MODE de PLACEMENT DE FONDS DISPONIBLES.	Montant du FONDS DE RÉSERVE.	ACTION RÉSERVÉE À L'AUTORITÉ.
AUX SOCIÉTAIRES.	À LA FAMILLE DES SOCIÉTAIRES.			
Secours pécun. en cas de maladie.	°	A la banque	francs. c.	
Idem.	°	Idem.	60 °	
Secours pécuniaires en cas de maladie ou d'invalidité.	Secours pécuniaires à la veuve.	°	810 °	
Secours pécuniaires en cas de maladie.	Idem.	°	500 °	
Secours pécuniaires en cas de maladie ou d'invalidité.	°	°	900 °	
Secours pécuniaires en cas de maladie.	°	°	111 37	
Secours pécuniaires en cas de maladie ou d'invalidité.	Secours pécuniaires à la veuve .	°	517 68	
Secours pécuniaires en cas de maladie.	Les frais de funérailles	°	600 °	
Secours pécuniaires en cas d'in- firmes.	°	°	408 50	
Idem.	Secours pécuniaires à la veuve .	°	600 °	
Idem.	°	A la banque	400 °	
Idem.	°	°	40 °	
Secours pécuniaires	Secours pécuniaires à la veuve .	A la banque. . . .	500 °	
Idem.	Idem.	°	466 12	
Idem.	°	°	600 17	
Idem.	Secours pécuniaires à la veuve .	°	1,210 °	
Idem.	°	°	1,678 °	
Idem.	°	°	1,000 °	
Idem.	°	Chez des particuliers .		
Idem.	Secours pécuniaires à la veuve .	°	500 °	
Remplacement des sociétaires malades				
Idem.	Secours pécuniaires à la veuve .	°	357 71	

N° D'ORDRE.	DÉNOMINATION	LIEU	DATE	PROFESSIONS	NOMBRE des sociétaires effectifs.	RÉTRIBUTIONS
	de la SOCIÉTÉ.	OU EST ÉTABLI la SOCIÉTÉ.	de LA FONDATION.	en faveur desquelles la SOCIÉTÉ EST INSTITUÉE.		DES SOCIÉTAIRES.
44	Association des frères d'humanité, de courage et de dévouement.	Bruges . .	25 juill. 1850.	Personnes qui ont reçu la médaille pour des actes de dévouement.	54	50 centimes par mois.
45	Weldadige broederliedje . .	Courtrai. .	Février 1829 .	Ouvriers et artisans.	460	20 id. par semaine . .
46	Société de secours mutuels . .	Menin . .	2 mai 1848 .	Diverses	45	22 id. id. . . .
47	Société d'épargnes pour l'achat de provisions d'hiver.	Dixmude .				
TOTAL					6,817	

PROVINCE DE LA

1	Société de secours mutuels . .	Gand. . .	15 oct. 1805.	Taillieurs	165	25 centimes par semaine . .
2	Idem. . . .	Id. . . .	1 ^{er} nov. 1807.	Gordonniers . . .	225	25 id. id. . . .
5	Idem. . . .	Id. . . .	27 janv. 1809.	Charpentiers, menuisiers et ébénistes.	178	20 id. id. . . .
4	Idem. . . .	Id. . . .	1 ^{er} mai 1826.	Tapissiers et passementiers.	98	20 id. id. . . .
5	Idem. . . .	Id. . . .	1 ^{er} mars 1828.	Maçons, tailleurs de pierre, couvreurs, plombiers.	71	25 id. id. . . .
6	Idem. . . .	Id. . . .	2 août 1849.	Tisserands	37	10 id. id. . . .
7	Idem. . . .	Id. . . .	1 ^{er} août 1842.	Mécaniciens . . .	100	1 franc par mois
8	Idem. . . .	Id. . . .	1 ^{er} juill. 1846.	Anciens orphelins.	90	14 centimes par semaine . .
9	Idem. . . .	Id. . . .	1 ^{er} nov. 1854.	Orfèvres, maréchaux et serruriers.	60	1 franc par mois
10	Idem. . . .	Id. . . .	27 janv. 1828.	Maçons, couvreurs, tailleurs de pierre et plombiers.	40	25 centimes par semaine . .
11	Idem. . . .	Id. . . .	1 ^{er} mars 1845.	Ferblantiers, chaudronniers, fondeurs, tourneurs en cuivre, graveurs et ciseleurs.	11	25 id. id. . . .
12	Idem. . . .	Id. . . .	25 déc. 1857.	Cochers	25	5 francs par an

NATURE DES SECOURS ACCORDÉS		MODE de PLACEMENT DES FONDS DISPONIBLES.	Montant du FONDS DE RÉSERVE.	ACTION RÉSERVÉE A L'AUTORITÉ.
AUX SOCIÉTAIRES.	A LA FAMILLE DES SOCIÉTAIRES.			
Secours pécuniaires Secours pécuniaires et frais de médecin.	Les frais de funérailles	A intérêts.		

FLANDRE ORIENTALE.

Secours pécuniaires en cas de maladie.	"	1,200 fr. placés à la caisse de la Société générale.	francs. et. 1,600 "
Idem.	"	1,500 fr. placés à la dite Société. 1,000 fr. en obliga- tions de la même banque, et 2,000 fr. en obligations de la ville de Gand.	5,100 "
Idem.	"	1,265 fr. placés à la caisse de la Société générale. et 400 fr. à la banque de Flan- dres.	1,965 "
Idem.	"	"	98 "
Idem.	"	"	700 "
Idem.	"	"	80 "
Idem.	"	A la Société géné- rale.	1,500 "
Idem.	"	"	800 "
Idem.	"	1,000 fr. placés chez un particulier.	1,500 "
Idem.	"	"	200 "
Idem.	"	"	500 "
Idem.	"	"	105 "

N° D'ORDRE.	DÉNOMINATION de la SOCIÉTÉ.	LIEU OU EST ÉTABLIE la SOCIÉTÉ.	DATE de LA FONDATION.	PROFESSIONS en faveur desquelles la SOCIÉTÉ EST INSTITUÉE.	NOMBRE de sociétaires effectifs.	RÉTRIBUTIONS
						DES SOCIÉTAIRES.
13	Caisse de prévoyance	Gand	1 ^{er} juillet 1844.	Fileurs, tisserands, et imprim ^{rs} d'in- diennes de la fa- brique de M. De Hemptinne.	375	1 ^{re} classe. 0 ^f .05 par semaine. 2 ^e " 0.10 id. 3 ^e " 0.20 id.
14	Aucune	Id.	1855	Tisserands de la fa- brique de M. Lous- bergs.	220	10 1/2 centimes par semaine
15	Aucune	Id.	1845	Fileurs de la fabri- que de M. Lous- bergs.	20	25 id. id.
16	Compagnons francs bateliers	Id.	1 ^{er} sept. 1829.	Bateliers	80	1 franc par mois
17	Compagnons hâleurs de ba- teaux.	Id.	1809	Hâleurs de bateaux.	40	50 centimes par mois
18	Caisse de prévoyance	Id.	Décemb. 1857.	Ouv ^{rs} mécaniciens- constructeurs de la société du Phœ- nix.	550	15 centimes par semaine
19	Société des bottiers et cordon- niers.	Id.	1807	Bottiers et cordon- niers.	250	25 id. id.
20	Caisse de secours	Id.	1 ^{er} sept 1849.	Ouvriers de la so- ciété de la Lys.	1,000	1 1/2 p. % du salaire
21	Le lien de la fraternité.	Id.	5 mai 1850	Tisserands	60	10 centimes par semaine
22	Société des décorés de l'indus- trie nationale.	Id.	1850	"	40	
23	Société d'épargne pour l'achat de provisions d'hiver.	Eecloo	24 août 1849	Pour toutes les pro- fessions indistinc- tement.	107	15 à 75 centimes par semaine, du 1 ^{er} avril au 30 septemb.
24	Secours mutuels	Renaix	20 octob. 1855.	Idem.	52	16 centimes par semaine
25	Secours mutuels	Id.	1 ^{er} janv. 1850.	Pour toutes les pro- fessions.	18	50 centimes par mois
26	Société des tisserands	St-Nicolas	1801	Tisserands	280	15 centimes par semaine
27	Id. id.	Id.	Inconnue	Différents métiers	86	15 id id.
28	Sociétés des teinturiers	Id.	Idem	Teinturiers et tisse- rands.	165	15 id. id.
29	Société des tisserands	Id.	12 févr. 1825.	Tisserands	550	15 id. id.
30	Id. id.	Id.	1 ^{er} nov. 1829.	Idem.	526	15 id. id.
31	Id. id.	Id.	20 octob. 1859.	Différents métiers	60	15 id. id.
32	Société la Fidélité	Id.	1842	Idem.	57	18 id id.
33	Société de la Consolation des malades.	Id.	5 octob. 1841.	Idem.	286	18 id. id.
34	Société de prévoyance pour les ouvriers de l'atelier d'appren- tissage.	Lede	1 ^{er} janv. 1849.	Tisserands, ourdis- seurs, teinturiers, trameurs et ca- landreurs de l'ate- lier.	72	5 p. % du salaire hebdoma.

NATURE DES SECOURS ACCORDÉS		MODE de PLACEMENT DES FONDS DISPONIBLES.	Montant du FONDS DE RÉSERVE.	ACTION RÉSERVÉE A L'AUTORITÉ.
AUX SOCIÉTAIRES.	A LA FAMILLE DES SOCIÉTAIRES.			
Secours pécuniaires en cas de maladie.				
Idem.	"	"	francs c. 500 "	
Idem.	"	"	100 "	
Idem.				
Idem.				
Idem.	Secours pécuniaires	"	1,000 "	
Idem.	Idem.	"	150 "	
Idem.	Idem.	"	1,000 "	
Idem.	Idem.	"	100 "	
"	"	"	"	Vérificat ^m des comptes annuels.
En cas de maladie, secours pécuniaires, soins du médecin et médicaments.	Les frais de funérailles	"	205 80	
En cas de maladie, secours pécuniaires, outre les soins du médecin et les médicaments.	Idem.	"	400 "	
Secours pécuniaires en cas de maladie.	Idem.			
Idem.	Idem.			
Idem ou de chômage.	"	En fonds publics nationaux.	1.092 60	

N° D'ORDRE.	DÉNOMINATION	LIEU	DATE	PROFESSIONS	NOMBRE des sociétaires effectifs.	RÉTRIBUTIONS DES SOCIÉTAIRES.
	de la SOCIÉTÉ.	OU EST ÉTABLIE In SOCIÉTÉ.	de LA FONDATION.	en faveur desquelles la SOCIÉTÉ EST INSTITUÉE.		
55	Les ouvriers réunis (de verce- nigde werklieden).	Ledeberg .	2 mars 1845.	Maçons, aide-ma- çons, plafonneurs, charpentiers, tail- leurs de pierres, plombiers, cou- vresseurs, peintres, charrons, ébénis- tes, corbonniers, tonneliers, scieurs.	150	10 centimes par semaine . .
56	Spaerkas van Basel	Basel . . .	22 juin 1850.	Ouvriers de cultiva- teurs.	116	25 à 30 centimes par semaine.
57	Spaerkas van Steendorp . . .	Id. . . .	Idem . . .	Ouvriers briquetiers.	155	25 à 30 id. id. . .
58	Société de secours mutuels . . .	Sinay . . .	21 oct. 1849.	Toutes professions.	84	10 et 12 centimes id. . .
59	Société de St-Blaise	Hamme . .	50 juil. 1826.	Cordiers, fileurs et manœuvres.	159	10 centimes id. . .
40	Société de secours mutuels . . .	Waesmun- ster.	9 déc. 1858.	Artisans	75	16 id. id. . .
41	Société pour l'achat de provi- sions d'hiver.	Wetteren . .	25 juin 1840.	Toutes professions.	156	Fr. 690 75 cent.
TOTAL					6,570	

PROVINCE

1	St-Alexis	Tournay . .	17 nov. 1847.	Diverses	110	75 centimes par trimestre. . .
2	Philanthropique	Id. . . .	10 janv. 1848.	Id.	588	15 centimes par semaine . . .
3	St-François-Xavier.	Id. . . .	10 janv. 1845.	Id.	400	50 centimes par mois . . .
4	St-Louis, dite Les bonnetiers . .	Id. . . .	15 janv. 1847.	Ouvriers bonnetiers.	80	10 centimes par semaine . . .
5	St-Louis, dite Les perruquiers . .	Id. . . .	1798.	Ouvriers perruquiers . .	55	»
6	Les ouvriers serruriers	Id. . . .	1850.	Serruriers	25	15 centimes par semaine . . .
7	St-Marguerite	Id. . . .	15 mai 1796.	Diverses	80	15 id. id. . . .
8	St-Mathurin	Id. . . .	1 ^{er} mai 1798.	Id.	54	15 id. id. . . .
9	St-Charles.	Id. . . .	1 ^{er} mai 1791.	Id.	100	15 id. id. . . .
10	St-Éloi.	Id. . . .	1 ^{er} mai 1791.	Id.	40	15 id. id. . . .
11	St-Nicaise.	Id. . . .	1794.	Id.	60	15 id. id. . . .
12	St-Leger	Id. . . .	7 juin 1818.	Id.	57	15 id. id. . . .
15	St-Jacques	Id. . . .	1 ^{er} mai 1796 .	Id.	70	15 id. id. . . .

NATURE DES SECOURS ACCORDÉS		MODE de PLACEMENT DES FONDS DISPONIBLES.	Montant du FONDS DE RÉSERVE.	ACTION RÉSERVÉE A L'AUTORITÉ.
AUX SOCIÉTAIRES.	A LA FAMILLE DES SOCIÉTAIRES.			
Secours pécuniaires en cas de maladie.	Les frais de funérailles . . .	A intérêt chez un particulier.	francs. c. 552 88	L'administration communale contrôle les opérations de la société.
"	"	"	"	Un conseiller communal a le droit de surveillance.
Idem.	"	"	"	Idem.
Secours pécuniaires en cas de maladie.	"	A intérêt chez un notaire.	500 "	
Idem.	Secours pécuniaires.	"		
Idem.	"	"	200 "	
Idem.	"	"	235 95	La surveillance.

DE HAINAUT.

Secours pécuniaires en cas de maladie ou de blessure.	"	Caisse d'épargne . . .	francs. c. 700 50	Patronage officieux de l'autorité communale.
Idem en cas de maladie, soins de médecin et médicaments.	"	Idem.	5,154 04	
Secours pécuniaires en cas de maladie.	"	Idem.	2,000 "	
Idem.	"	Idem.	541 64	
Idem.	Secours pécuniaires aux veuves.	Idem.	260 61	
Idem.	"	Les fonds disponibles restent entre les mains des administrateurs.		
Idem.	"	Idem.		
Idem.	"	Idem.		
Idem.	"	Idem.		
Idem.	"	Idem.		
Idem.	"	Idem.		
Idem.	"	Idem.		
Idem.	"	Idem.		

N° D'ORDRE.	DÉNOMINATION	LIEU	DATE	PROFESSIONS	NOMBRE des socié- tai- res effectifs.	RÉTRIBUTIONS	
	de la SOCIÉTÉ.	OU EST ÉTABLIE la SOCIÉTÉ.	de LA FONDATION.	en faveur desquelles la SOCIÉTÉ EST INSTITUÉE.		DES SOCIÉTAIRES.	
14	St-Nicolas	Tournay	1 ^{er} juill. 1827.	Diverses	56	15 centimes par semaine	
15	La Résurrection	Id.	1810.	Id.	37	15 id. id.	
16	St-Benoît	Id.	15 août 1795	Id.	55	15 id. id.	
17	St-Éloi	Id.	»	Id.	55	15 id. id.	
18	Notre-Dame-des-Anges	Id.	15 sept. 1816.	Id.	50	15 id. id.	
19	St-Claire	Id.	»	Id.	45	15 id. id.	
20	St-Jean-Baptiste	Id.	»	Id.	54	15 id. id.	
21	St-Louis	Id.	1 ^{er} janv. 1801.	Id.	57	16 id. id.	
22	St-Brixie	Id.	10 août 1836	Id.	38	16 id. id.	
25	St-Jean-Baptiste	Id.	24 janv. 1827.	Id.	56	16 id. id.	
24	Notre-Dame-de-Bon-Secours	Id.	1 ^{er} oct. 1806.	Id.	40	15 id. id.	
25	La St-Trinité	Id.	17 juin 1707	Id.	48	15 id. id.	
26	Notre-Dame-des-Anges	Id.	20 nov. 1818.	Id.	55	15 id. id.	
27	St-Louis	Id.	20 août 1817.	Id.	40	16 id. id.	
28	St-Piat	Id.	30 août 1825.	Id.	80	16 id. id.	
29	St-Hubert	Id.	15 nov. 1802.	Id.	65	16 id. id.	
50	St-Éloi	Id.	10 juin 1802	Id.	64	16 id. id.	
51	Les amis du peuple	Id.	15 mai 1840	Id.	43	15 id. id.	
52	St-Louis	Id.	24 juillet 1854.	Id.	54	16 id. id.	
55	St-Georges	Id.	14 octob. 1842.	Id.	54	15 id. id.	
54	St-Druon	Id.	18 juin 1822	Id.	50	15 id. id.	
55	St-Anne	Id.	20 juin 1800	Id.	48	15 id. id.	
56	Les poissonniers	Id.	18 juillet 1792.	Poissonniers	25	Éventuelles	
57	St-Joseph	Id.	»	Diverses	70	15 centimes par semaine	
58	St-Dominique	Id.	1820	Id.	26	15 id. id.	
59	St-Jacques	Id.	»	Id.	54	15 id. id.	
40	Les bacheliers	Id.	1800	Ouvriers bacheliers attachés à la manufacture royale de tapis.	47	17 id. id.	
41	Société de prévoyance et de secours mutuels.	Gosselies	1855	Diverses	65	10 id. id.	
42	Caisse de prévoyance	Froyennes	1 ^{er} avril 1849.	Ouvriers et petits cultivateurs.	60	25 centimes à 1 franc par semaine, d'avril à septembre.	
43	Société d'épargnes	Atb	1840	Diverses	225	50 centimes à 2 francs.	
44	Société d'épargnes pour l'achat de provisions d'hiver.	Mons	1 ^{er} sept. 1848.	Id.	260		

NATURE DES SECOURS ACCORDÉS		MODE de PLACEMENT DES FONDS DISPONIBLES.	Montant du FONDS DE RÉSERVE.	ACTION RÉSERVÉE A L'AUTORITÉ.
AUX SOCIÉTAIRES.	A LA FAMILLE DES SOCIÉTAIRES.			
Secours pécuniaires en cas de maladie.	"	Les fonds disponib. restent entre les mains des administrateurs.	Variable.	
Idem.	"	Idem.	Id.	
Idem.	"	Idem.	Id.	
Idem.	"	Idem.	Id.	
Idem.	"	Idem.	Id.	
Idem.	"	Idem.	Id.	
Idem.	"	Idem.	Id.	
Idem.	"	Idem.	Id.	
Idem.	"	Idem.	Id.	
Idem.	"	Idem.	Id.	
Idem.	"	Idem.	Id.	
Idem.	"	Idem.	Id.	
Idem.	"	Idem.	Id.	
Idem.	"	Idem.	Id.	
Idem.	"	Idem.	Id.	
Idem.	"	Idem.	Id.	
Idem.	"	Idem.	Id.	
Idem.	"	Idem.	Id.	
Idem.	"	Idem.	Id.	
Idem.	Secours pécuniaires à la femme qui se trouve à la maternité.	Idem.	Id.	
Idem.	"	Idem.	Id.	
Idem.	"	Idem.	Id.	
Idem.	"	Idem.	Id.	
Idem.	Secours pécuniaires en cas de décès.	Idem.	Id.	
Idem.	"	Idem.	Id.	
Idem.	"	Idem.	Id.	
Idem.	"	Idem.	Id.	
Secours pécuniaires en cas de maladie et d'infirmités.	"	A la caisse d'épargnes.	1,254 25	
Secours pécuniaires en cas de maladie ou d'infirmités, et soins de médecin.	"	Caisse d'épargnes de la Société générale.	1,496 25	
Charbon et secours en cas de détresse extraordinaire.	"	Caisse d'épargnes . .	150 0	

N° D'ORDRE.	DÉNOMINATION de la SOCIÉTÉ.	LIEU OU EST ÉTABLIE la SOCIÉTÉ.	DATE de LA FONDATION.	PROFESSIONS en faveur desquelles la SOCIÉTÉ EST INSTITUÉE.	NOMBRE des sociétai- res effectifs.	RÉTRIBUTIONS DES SOCIÉTAIRES.
45	Caisse de prévoyance des ouvriers de Mons.	Mons . . .	11 mai 1845 .	Diverses	156	20 centimes par semaine . .
46	Caisse de Mons en faveur des ouvriers mineurs.	Id. . . .	30 déc. 1840 .	Ouvriers mineurs .	15,520	"
47	Caisse de Charleroy	"	Idem.	Id. . . .	0,414	"
48	Caisse du centre	"	30 sept. 1841.	Id. . . .	5,307	"
49	Société philanthropique de secours mutuels.	Ath	"	Ouvriers de la fabrique de MM. Descy frères.	53	10 centimes par semaine . .
TOTAL					55,019	

PROVINCE

1	Société typographique liégeoise.	Liège . . .	4 octob. 1840.	Typographes . . .	90	"
2	Association philanthropique des arts et métiers, sous le patronage de St-Lambert.	Id.	1 ^{er} octob. 1848.	Ouvriers qui n'appartiennent point aux grandes industries métallurgiques, charbonnières et armuriers.	125 à 150	60 centimes par mois
3	Société des secours mutuels fondée par les fabricants d'armes.	Id.	5 juillet 1840.	Ouvriers armuriers.	1,171, dont: 171 femmes et 592 enfants.	L'homme 50 centimes par semaine, la femme 15 centimes.
4	Caisse de prévoyance des ouvriers mineurs de la province de Liège.	Id.	1 ^{er} juill. 1850.	Ouvriers mineurs .	12,985 au 1 ^{er} décembre 1849.	1 p. % du montant des journées.
TOTAL					14,304	

(*) Le montant des pensions annuelles accordées sur les fonds de la caisse est, jusqu'à présent, de fr. 71,130 80 c.

NATURE DES SECOURS ACCORDÉS		MODE de PLACEMENT DES FONDS DISPONIBLES.	Montant du FONDS DE RÉSERVE.	ACTION RÉSERVÉE A L'AUTORITÉ.
AUX SOCIÉTAIRES.	A LA FAMILLE DES SOCIÉTAIRES.			
Secours pécuniaires et médicaments en cas de maladie. <i>Caisse commune :</i> Secours pécuniaires en cas de blessures et d'accident. <i>Caisse particulière :</i> Secours pécuniaires en cas de maladie. <i>Caisse commune :</i> Secours pécuniaires en cas de blessures et d'accident. <i>Caisse particulière :</i> Secours pécuniaires en cas de maladie. <i>Caisse commune :</i> Secours pécuniaires en cas de blessures et d'accident. <i>Caisse particulière :</i> Secours pécuniaires en cas de maladie. <i>Caisse commune :</i> Secours pécuniaires en cas de blessures et d'accident. <i>Caisse particulière :</i> Secours pécuniaires en cas de maladie.	Soins de médecin Secours pécuniaires en cas de décès par accident. — Instruction aux enfants. Secours pécuniaires en cas de décès par accident. — Instruction aux enfants. Secours pécuniaires en cas de décès par accident. — Instruction aux enfants. En cas de décès, secours pécuniaires et les frais des funérailles.	A la caisse d'épargne . " . " . " . " .	francs. c. 7,235 57 273,260 65 221,936 14 58,261 84 200 "	Le bourgmestre préside la société.

DE LIÈGE.

Secours pécuniaires en cas de maladie.	Les frais de funérailles et les soins de médecin.	1,000 fr. à la banque liégeoise et une obligation belge, emprunt de 1840.	francs. c. 2,254 84	Droit de contrôle.
Secours pécuniaires en cas de maladie, soins de médecin et médicaments.	Secours pécuniaires et frais de funérailles.	"	419 47	Le bourgmestre préside la société.
Idem.	Secours pécuniaires en cas d'accouchement de la femme.	A la banque liégeoise.	15,512 50	Le bourgmestre est président du comité administratif.
Pensions annuelles et secours périodiques (*).	"	Idem.	408,691 50	M. le gouverneur de la province est président.

N° D'ORDRE.	DÉNOMINATION	LIEU	DATE	PROFESSIONS	NOMBRE des sociétaires effectifs.	RÉTRIBUTIONS DES SOCIÉTAIRES.
	de la SOCIÉTÉ.	OU EST ÉTABLIE In SOCIÉTÉ.	de LA FONDATION.	en faveur desquelles la SOCIÉTÉ EST INSTITUÉE.		

PROVINCE DE

3	Caisse de prévoyance des ouvriers mineurs et carriers.	Arlon . . .	27 janv. 1844.	Ouvriers mineurs et carriers.	569	
---	--	-------------	----------------	-------------------------------	-----	--

PROVINCE DE

1	Caisse de prévoyance des ouvriers mineurs.	Namur . . .	24 juin 1859.	Ouvriers mineurs .	1,500	2 % sur le montant des salaires.
2	S ^{te} -Barbe (société de secours mutuels).	Jambes . . .	1843 . . .	Diverses	61	0 ^f .61 par mois 6 . ^o de droit d'admission.
3	S ^t -Joseph	Namur . . .	1800 . . .	Id.	84	5 ^f .80 par année
4	S ^{te} -Barbe	Id.	1831 . . .	Id.	45	6 ^f .60 id.
5	Association typographique . . .	Id.	1842, a cessé d'exister en 1846, et s'est reconstituée en 1848-49.	Typographes . . .	40	6 ^f . ^o id.
6	Les garçons tailleurs	Id.	1788 . . .	Tailleurs.	53	4 ^f . ^o id.
7	S ^t -Martin	Id.	1806 . . .	Diverses	18	6 ^f . ^o id.
8	Caisse de secours mutuels . . .	Belgrade-lez-Andenne.	1840 . . .	Ouvriers fabricants de poteries de l'établiss ^{mt} Bertrand Pastor et C ^e	125	Retenue de 1 ou de 2 p. % sur le salaire.
TOTAL.					1,906	

NATURE DES SECOURS ACCORDÉS		MODE de PLACEMENT DE FONDS DISPONIBLES.	Montant de FONDS DE RÉSERVE.	ACTION RÉSERVÉE A L'AUTORITÉ.
AUX SOCIÉTAIRES.	A LA FAMILLE DES SOCIÉTAIRES.			

LUXEMBOURG.

<i>Caisse commune :</i> Secours pécuniaires en cas de blessures ou d'accident.	Secours pécuniaires en cas de décès.	o	francs 15,154	ct. 86
<i>Caisse particulière :</i> Secours pécuniaires en cas de maladie.				

NAMUR.

<i>Caisse commune :</i> Secours pécuniaires en cas de blessures ou d'accident.	Secours pécuniaires en cas de décès.	o	francs 24.000	ct. o
<i>Caisse particulière :</i> Secours pécuniaires en cas de maladie.				
Secours pécuniaires en cas de maladie.	Les soins de médecin et les frais de funérailles.	"	200	"
Idem.	Idem.	Les fonds restent dans la caisse de la société.	500	"
Idem.	Idem.	Idem.	200	"
Idem.	"	Idem.	49	35
Idem, et les soins de médecin.	Les frais de funérailles	A la caisse d'épargne.	155	"
"	Idem, les soins de médecin et de chirurgien.	En caisse	170	"
Secours pécuniaires et soins de médecin en cas de maladie.	Secours pécuniaires	A la caisse de l'établis- sment.	662	25

RÉCAPITULATION.

Province d'Auvers	19 sociétés, comptant ensemble	1,278 membres.
— de Brabant	30 — —	5,055 —
— de la Flandre occidentale.	47 — —	6,817 —
— de la Flandre orientale	41 — —	6,579 —
— de Hainaut	49 — —	33,919 —
— de Liège	4 — —	14,594 —
— de Luxembourg	1 — —	569 —
— de Namur.	8 — —	1,906 —
<hr style="width: 20%; margin: auto;"/>		
TOTAL.	199 sociétés, comptant ensemble	68,297 membres.

LOI FRANÇAISE
SUR LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

ARTICLE PREMIER. — Les associations connues sous le nom de *Sociétés de secours mutuels* pourront, sur leur demande, être déclarées établissements d'utilité publique, aux conditions ci-après déterminées.

ART. 2. — Ces sociétés ont pour but d'assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, et de pourvoir aux frais funéraires des sociétaires.

ART. 3. — Elles devront compter au moins 100 membres et ne pas dépasser 2,000.

Toutefois, le Ministre de l'agriculture et du commerce pourra, sur la demande du maire et du préfet, autoriser les sociétés à admettre plus de 2,000 membres.

Le nombre *minimum* de 100 pourra être réduit pour les communes rurales ou dans les cas exceptionnels.

ART. 4. — Ces sociétés sont placées sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale; le maire ou un adjoint par lui délégué ont toujours le droit d'assister à toute séance; lorsqu'ils y assistent, ils y président.

Les présidents et vice-présidents sont nommés par l'association, conformément aux règles établies par les statuts de la société.

Ils peuvent être révoqués dans la même forme.

ART. 5. — Les cotisations de chaque sociétaire seront fixées par les statuts, d'après les tables de maladies et de mortalité confectionnées ou approuvées par le Gouvernement.

ART. 6. — Lorsque les fonds réunis dans la caisse d'une société de plus de 100 membres s'élèveront au-dessus de la somme de 5,000 francs, l'excédant sera versé dans la caisse des dépôts et consignations.

Si la société est composée de moins de 100 membres, ce versement pourra avoir lieu lorsque les fonds réunis dans sa caisse dépasseront 1,000 francs.

Le taux de l'intérêt des sommes déposées est fixé à 4 1/2 p. 0/0 par an, jusqu'à ce qu'il ait été statué autrement par une loi.

Les sociétés de secours mutuels pourront faire aux caisses d'épargne des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux qui seraient permis au profit de chaque sociétaire individuellement.

ART. 7. — Les sociétés déclarées établissements d'utilité publique pourront recevoir des donations et legs, après y avoir été dûment autorisées.

Les dons et legs de sommes d'argent ou d'objets mobiliers, dont la valeur n'excèdera pas 1,000 francs, seront exécutoires en vertu d'un arrêt du préfet.

Les gérants et administrateurs de ces sociétés pourront toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La décision de l'autorité, qui interviendra ultérieurement, aura effet du jour de cette acceptation.

ART. 8. — Au besoin, les communes fourniront gratuitement aux sociétés dûment autorisées ou aux sections établies dans leur circonscription, les locaux nécessaires.

Elles leur fourniront aussi gratuitement les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité.

En cas d'insuffisance des ressources de la commune, cette dépense sera à la charge du département.

ART. 9. — Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels dûment autorisées seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 10. — Sont nulles de plein droit les modifications apportées à ses statuts par une société de secours mutuels autorisée, si elles n'ont pas été préalablement approuvées par le Gouvernement.

La dissolution ne sera valable qu'après la même approbation.

En cas de dissolution d'une société de secours mutuels, il sera restitué aux sociétaires faisant en ce moment partie de la société le montant de leurs versements respectifs, jusqu'à concurrence des fonds existants, et déduction faite des dépenses occasionnées personnellement.

Les fonds restés libres après cette restitution seront partagés entre les sociétés du même genre ou établissements de bienfaisance situés dans la commune, ou, à leur défaut, entre les sociétés de secours mutuels dûment autorisées du même département, au prorata du nombre de leurs membres.

ART. 11. — Un règlement d'administration publique déterminera :

1^o Les conditions et garanties générales sous lesquelles les sociétés de secours mutuels seront reconnues comme établissements d'utilité publique dans les limites fixées par la présente loi ;

2^o Le mode de surveillance de ces établissements par l'État.

3^o Les causes qui pourraient autoriser les préfets à prononcer la suspension de ces sociétés ;

4^o Les formes et conditions de dissolution.

ART. 12. — Les sociétés de secours déjà reconnues comme établissements d'utilité publique continueront à s'administrer conformément à leurs statuts.

Les sociétés non autorisées, mais existant depuis un temps assez long pour que les conditions de leur administration aient été suffisamment éprouvées, pourront être reconnues comme établissements d'utilité publique, lors même que leurs statuts ne seraient pas complètement d'accord avec les conditions de la présente loi.

Les autres sociétés de secours mutuels actuellement constituées, ou qui se formeraient à l'avenir, s'administreront librement, tant qu'elles ne demanderont pas à être reconnues comme établissements d'utilité publique.

Néanmoins elles pourront être dissoutes par le Gouvernement, le conseil d'État entendu, dans le cas de gestion fraudulente, ou si elles sortaient de leurs conditions de société mutuelle de bienfaisance.

En cas de contravention à l'arrêté de dissolution, les membres, chefs ou fondateurs seront punis correctionnellement des peines portées en l'art. 13 de la loi du 28 juillet 1848.

ART. 13. — Le Ministre de l'agriculture et du commerce rendra compte, dans le premier semestre de chaque année, de l'exécution de la présente loi.

A cet effet, chaque société de secours mutuels devra fournir, à la fin de l'année, au préfet du département où elle est placée, un compte de la situation et un état des cas de maladie ou de mort éprouvés par les sociétaires dans le cours de l'année.

ART. 14. — Un crédit extraordinaire de 100,000 francs est ouvert à M. le Ministre du commerce pour subvenir aux dépenses nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 mars, 5 et 13 juillet 1850.



LOI ANGLAISE
SUR LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Acte ayant pour objet de fondre et amender les lois relatives aux sociétés de secours mutuels.

A. D. 1850, 13 et 14 Victoria. C. 115.

(15 août 1850.)

Considérant qu'un grand nombre de sociétés ont été établies dans la Grande-Bretagne et en Irlande en vue d'assurer des secours à leurs membres et de pourvoir à leur entretien en cas de maladie, de vieillesse ou d'infirmités, et pour d'autres objets ayant un caractère de prévoyance ou de bienfaisance;

Attendu qu'il importe d'amender les lois relatives à ces sociétés et d'établir de nouvelles dispositions pour la protection des sociétaires contre la fraude et le mauvais emploi de leurs fonds, comme aussi de fondre lesdites lois en un seul acte;

Il a été statué et ordonné par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de et avec l'avis, les pouvoirs et le consentement des lords spirituels et temporels et des communes à présent assemblés au Parlement;

Qu'un acte adopté dans la 10^e année du règne de feu S. M. le roi George IV, intitulé : *Un acte ayant pour objet de fondre et amender les lois relatives aux sociétés de secours mutuels*;

Un acte adopté pendant la seconde année du règne de Sa feu Majesté le roi Guillaume IV, intitulé : *Un acte ayant pour objet d'amender un acte de la 10^e année du règne de feu S. M. le roi George IV, en prolongeant le délai endéans lequel les sociétés existantes antérieurement seront tenues de se conformer aux dispositions dudit acte*;

Un acte adopté dans les 4^e et 5^e années du règne de Sa feu Majesté Guillaume IV, intitulé : *Un acte ayant pour objet d'amender un acte adopté dans la 10^e année du règne de Sa feu Majesté le roi George IV, tendant à fondre et amender les lois relatives aux sociétés de secours mutuels*;

Un acte adopté dans la session du Parlement tenue dans les 3^e et 4^e années du règne de S. M. actuelle, intitulé : *Un acte ayant pour objet d'interpréter et de modifier les actes relatifs aux sociétés de secours mutuels*;

Et enfin aussi un acte adopté dans la session du Parlement tenue dans les 9^e et 10^e années du règne de S. M. actuelle, intitulé : *Un acte tendant à modifier les lois relatives aux sociétés de secours mutuels*,

Seront et sont par les présentes abrogés, excepté en tant que partie ou totalité de leurs dispositions n'ont pas déjà été abrogées par les actes antérieurs, et excepté aussi en tant que lesdits actes sont applicables aux sociétés de bêtises économiques établies en vertu d'un acte adopté dans la session du Parlement tenue dans les 6^e et 7^e années du règne de Sa feu Majesté Guillaume IV;

Ladite abrogation ne préjudiciera ou n'annulera rien de ce qui aura été fait avant l'adoption du présent acte, en conformité de quelqu'un des actes précités;

Les dispositions desdits actes, excepté en ce qui est contraire aux présentes, conserveront force et vigueur, en ce qui touche les sociétés établies en conformité de quelqu'une des lois en vigueur, avant l'adoption du présent acte.

II.

Objets pour lesquels les sociétés de secours mutuels peuvent être établies.

Et il est ordonné en conséquence :

Tout nombre quelconque de personnes pourra établir une société ou succursale de celle-ci, en vertu des dispositions du présent acte, dans le but de réunir, à l'aide des souscriptions volontaires, des sociétaires, avec ou sans le concours de donations, un fonds destiné à l'un des objets ci-après, savoir :

1^o Dans le but d'assurer une somme d'argent payable à la mort du sociétaire, à son veuf, à sa veuve, à son enfant, ses exécuteurs, administrateurs ou fondés de pouvoirs, ou pour couvrir les frais des funérailles d'un sociétaire ou de l'époux, la femme, l'enfant ou le proche parent d'un sociétaire, sous réserve toutefois des restrictions établies ci-après ;

2^o Dans le but d'assurer des secours, des frais d'entretien ou une pension aux sociétaires, leurs époux, épouse, leurs enfants ou proches parents, dans l'enfance, la vieillesse, en cas de maladie, de veuvage ou dans toute autre situation naturelle dont la probabilité peut se calculer sur la base d'une moyenne ;

3^o Dans le but de constituer une assurance ou une compensation contre tous dommages ou pertes au bétail ou aux produits agricoles, aux marchandises ou produits du commerce, instruments et outillages, essayés par un des membres de la société par suite d'incendie, d'inondation ou de naufrage, ou de toute autre contingence dont la probabilité peut se calculer sur la base d'une moyenne ;

4^o Pour le placement productif des épargnes des sociétaires, afin de les mettre mieux à même de se procurer des aliments, combustibles, vêtements et autres objets de première nécessité, ou des outils, instruments ou matières premières nécessaires à l'exercice de leur métier ou profession ; ou de pourvoir à l'éducation de leurs enfants ou parents, à la condition que les actions desdites sociétés de placement ne seront pas transférables ; que les placements faits par chacun des sociétaires s'accumuleront et seront employés au seul profit du sociétaire qui les aura opérés, ou de son mari, de sa femme, de ses enfants ou alliés ; qu'aucune partie n'en sera appliquée à secourir, entretenir aucune autre personne quelconque ou à lui assurer une pension, et que le solde revenant à chaque sociétaire, conformément aux statuts de la société, lui sera payé intégralement lorsqu'il cessera de faire partie de l'association ;

5^o Dans le but de permettre au sociétaire, à son mari, à sa femme, à ses enfants ou à la personne à désigner en nom par le sociétaire (*nominee*), d'émigrer ; un juge de paix résidant et instrumentant dans le comté, bourg ou lieu dans lequel l'association aura son siège, sera de droit administrateur de toute société établie dans ce but ;

6^o Pour tout autre objet qu'en Angleterre et en Irlande, le procureur général de Sa Majesté, et, en Écosse, le lord-avocat auront certifié légal et reconnu l'une des fins auxquelles les facilités et pouvoirs établis par le présent acte sont applicables.

Le présent acte ne s'applique qu'aux sociétés qui assurent une somme fixe n'excédant pas 100 L. ; une annuité qui ne peut être supérieure à 50 L. par année, ou un secours de 20 sh. au plus, par semaine, en cas de maladie.

Toutefois, aucune société ou succursale établie en vertu du présent acte, ne pourra légalement assurer à ou sur la mort d'un sociétaire, dans ou sur aucune contingence, ou pour aucun des objets prévus par les présentes, le paiement d'aucune somme fixe excédant 400 livres ; d'aucune annuité dépassant 50 livres par année, ou d'aucun secours de plus de 20 shellings par semaine en cas de maladie.

III.

Aucune somme ne peut être assurée à la mort d'un enfant, excepté pour frais de funérailles.

Il sera interdit aux administrateurs ou tous autres fonctionnaires des sociétés établies en vertu des dispositions du présent acte ou de tout autre acte relatif aux sociétés de secours mutuels, d'assurer aucune somme payable à la mort d'un enfant âgé de moins de dix ans, qu'il soit ou non sociétaire, excepté lorsque cette somme sera exclusivement destinée à payer les frais de ses funérailles.

Dans ce cas, ladite somme, qui ne pourra dépasser trois livres sterling, devra être payée en mains de l'entrepreneur des pompes funèbres ou de la personne chargée de conduire la cérémonie, et dont la quittance servira seule de décharge suffisante à la société.

Le certificat d'un homme de loi ou du coroner est requis pour qu'aucune somme puisse être acquittée à la mort d'un sociétaire.

Il leur sera également interdit d'acquitter aucune somme assurée et payable à la mort d'un sociétaire ou du mari, de la femme ou de l'enfant d'un sociétaire, à moins que la partie prenante ne produise et ne délivre au fonctionnaire, chargé d'opérer le paiement, un certificat signé d'un

médecin, chirurgien, apothicaire ou coroner (fonctionnaire chargé de constater les décès), et rédigé conformément à la formule *D*, annexée au présent acte, excepté dans le cas où, par la nature des circonstances, il serait impossible de se procurer le certificat en question.

Le fonctionnaire qui aura fait ou ordonné le paiement sans que le certificat ci-dessus lui ait été produit, sera passible d'une amende dont le *maximum* est fixé à 10 livres.

L'amende sera recouvrable devant le juge de paix ou le magistrat du comté ou bourg dans lequel la société a son siège.

La moitié de la somme prononcée comme amende sera acquise au dénonciateur, qui est déclaré compétent pour témoigner dans les cas de l'espèce. L'autre moitié sera versée aux mains du commissaire des pauvres de la paroisse, pour y être employée au soulagement des indigents.

IV.

Les personnes qui veulent établir une société de secours mutuels ou une succursale de celle-ci, en conformité des présentes, auront le droit d'en rédiger et adopter les statuts et règlements, comme elles le jugeront convenable de prescrire, abroger, modifier et amender tous statuts existants et d'imposer des amendes et exclusions raisonnables à tout sociétaire qui y contreviendrait. Elles auront également le droit d'organiser un comité général ou un conseil d'administration et de lui déléguer tout ou partie des pouvoirs que le présent acte confère, tant en ce qui concerne l'administration de la société ou succursale, qu'en ce qui touche l'adoption, la modification ou l'abrogation des statuts.

Faculté de faire et de modifier des statuts, et de nommer aux fonctions de la société.

Les statuts indiqueront expressément :

1° Le titre et la désignation de la société et de chaque succursale de celle-ci; l'endroit où elles auront le siège de leurs opérations; chacune des fins auxquelles elles auront été établies; chacun des objets spéciaux auxquels les fonds à recueillir seront appliqués, ainsi que les conditions auxquelles chaque sociétaire ou tiers, du chef des droits acquis à un sociétaire, sera admis à jouir des avantages assurés par les statuts et les tables sur la base desquels la société est établie;

2° La manière dont les statuts seront rédigés, adoptés, abrogés ou modifiés; le mode de nomination, les devoirs et attributions des administrateurs, du trésorier et du fonctionnaire qui tiendra les livres et les comptes de la société et dressera les rapports exigés par le présent acte; du comité ou conseil d'administration;

3° Le mode de placement des fonds;

4° La manière dont seront réglés les litiges qui viendront à surgir entre la société ou la succursale et les sociétaires de celle-ci ou un tiers demandeur, du chef ou à cause d'un sociétaire.

V.

Les statuts de la société et des succursales ordonneront que toutes les sommes reçues ou payées du chef de chaque fonds ou avantage particulier assuré aux sociétaires ou leurs représentants, et pour lequel une table spéciale de contributions aura été adoptée, formeront l'objet d'un compte spécial et distinct des sommes payées ou reçues du chef de tout autre fonds ou avantage.

Obligation de tenir un compte séparé pour chaque fonds ou avantage spécial assuré par les statuts.

VI.

Aucune société ou succursale ne sera considérée comme légalement établie en vertu du présent acte et n'aura droit au bénéfice des présentes dispositions, si ses statuts et les modifications qui pourront y être introduites par la suite, n'ont été dûment certifiés par le registraire (*registrar*), ainsi qu'il sera établi ci-après.

Aucune société ou succursale n'est légalement établie avant que ses statuts aient été certifiés (homologués).

VII.

Deux exemplaires imprimés ou écrits des statuts et des tables adoptés par la société ou succursale, énonçant le nom et la résidence de chacun des administrateurs, revêtus de la signature de trois sociétaires et contresignés du secrétaire ou de l'intendant (*steward*) ou d'un autre fonction-

Le registraire délivre un certificat.

naire de la société, seront adressés au registraire des sociétés de secours mutuels en Angleterre, en Écosse ou en Irlande, aussitôt que possible, après que lesdits statuts ou tables auront été adoptés ou modifiés. Il en sera de même pour toute nouvelle modification ou révision qui y serait faite à l'avenir.

Lorsque le registraire se sera assuré que lesdits statuts sont conformes à la loi, que leurs dispositions ou parties de celles-ci ne renferment rien de contradictoire et ne stipulent rien de juste et de convenable, il en opérera l'enregistrement.

En outre, les tables et statuts seront certifiés au moyen d'un certificat, rédigé suivant la formule annexée sous C, délivré par le secrétaire (*actuary*) de la commission pour la réduction de la dette nationale, ou par un autre *actuary*, ayant été attaché pendant plus de cinq années à une compagnie d'assurances sur la vie, ayant son siège à Londres, à Édimbourg ou à Dublin.

Société certifiée.

Lorsque ledit *actuary* aura apposé sa signature au bas des statuts et des tables, ou lorsque lesdits tables et statuts auront été fournis à la société ou succursale par le registraire des sociétés de secours mutuels, celui-ci délivrera le certificat dont la formule est annexée sous B, et la société sera dénommée : *Société certifiée de secours mutuels*.

Société enregistrée.

Lorsque les statuts et les tables n'auront pas été certifiés par un *actuary*, le certificat à délivrer par le registraire sera rédigé suivant la formule A, et la société prendra le titre de : *Société enregistrée de secours mutuels*.

Le registraire retournera une des copies des statuts et des tables à la société, et conservera l'autre de la manière qui sera déterminée par un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté.

Après qu'ils auront été certifiés dans la forme ci-dessus, les statuts, de même que les changements et modifications qui pourront y être introduits par la suite, seront obligatoires pour les sociétaires et les tiers pour les faits relatifs à la société.

VIII.

Les sociétés qui allouent des annuités feront certifier leurs tables par un *actuary*.

Le registraire ne pourra délivrer de certificat à aucune société qui assure à ses membres des annuités, que le paiement en soit immédiat ou fixé à une époque ultérieure, si les tables de contributions à payer pour cette nature d'assurances n'ont été certifiées par un *actuary* ou fournies par le registraire.

IX.

Droits à payer au registraire pour l'expédition des certificats.

Il sera payé au registraire un droit d'une guinée pour chaque certificat des statuts d'une société, et un droit de 2 ½ shillings pour le certificat des statuts d'une succursale, et pour chaque certificat de changements, abrogations ou modifications apportés aux statuts d'une société ou succursale.

X.

Traitements des registraires.

Les personnes appelées à remplir les fonctions de registraire des sociétés de secours mutuels en Angleterre, en Écosse et en Irlande respectivement, seront à l'avenir nommées par les commissaires pour la réduction de la dette nationale et pourront être révoquées par eux.

La Reine pourra allouer au registraire déjà en fonctions en Angleterre, un traitement dont le montant ne dépassera pas 1,000 livres par année; à chacun des registraires qui seront nommés par la suite en Angleterre, un traitement annuel de 800 livres au *maximum*. Les commissaires de la trésorerie de Sa Majesté fixeront le chiffre du traitement dont jouiront les registraires déjà nommés ou qui seront nommés par la suite en Écosse et en Irlande.

Tous ces traitements seront payés par quatre termes trimestriels égaux. Le fonctionnaire qui viendra à décéder, qui donnera sa démission ou sera révoqué dans l'intervalle de deux jours trimestriels de paiement sera payé en raison du nombre de jours pendant lesquels il sera resté en fonctions.

XI.

Cautionnement à fournir par le trésorier.

Le trésorier de toute société ou succursale établie en conformité des présentes devra, avant son entrée en fonctions, fournir un cautionnement et deux répondants solvables pour, sous peine de

l'amende pécuniaire à fixer par les administrateurs ou le conseil d'administration, la bonne et fidèle reddition de ses comptes et le bon et loyal exercice de ses fonctions de la manière qui sera déterminée par les statuts.

Le cautionnement donné par ou au nom du trésorier, par engagement rédigé conformément à la formule annexée sous E, sera versé en mains des administrateurs de la société ou succursale. En cas de malversation, la somme servant de cautionnement pourra être saisie au nom des administrateurs au profit de la société ou succursale.

Il est bien entendu qu'en Écosse ledit cautionnement aura les mêmes forces et effets qu'un document rédigé dans la forme en usage dans ce pays et contenant une clause d'enregistrement.

XII.

Les administrateurs ou le trésorier de toute société de secours mutuels ou de leurs succursales, établies en conformité des présentes ou de tout autre acte concernant ces associations, seront tenus et sont par les présentes requis d'opérer successivement, en leur nom et avec l'autorisation de la société ou succursale constatée comme il sera prescrit par les statuts, le placement de toutes sommes acquises, souscrites, données ou payées de tout chef et à toutes fins à la société et qui ne seront pas immédiatement nécessaires pour les engagements courants ou les besoins ordinaires.

Placement des fonds.

Ces placements seront effectués :

Aux caisses d'épargne, sous réserve de ce qui est déterminé par les actes en vigueur au sujet de ces institutions ;

En valeurs et fonds dont l'émission a été autorisée par le Parlement, ou fonds publics de la Grande-Bretagne et de l'Irlande ;

En autres valeurs portant intérêt, et garanties par le Gouvernement ;

En actions de la banque d'Angleterre ;

En actions et valeurs émises par l'honorable compagnie des Indes orientales ;

Sur hypothèque de propriétés possédées à titre de franc-tenure, en vertu de baux ou relevant d'une seigneurie, lesdits baux devant être conclus pour un laps de temps dont 30 années au moins restent à courir, et lesdits biens relevant d'une seigneurie allodiale en Grande-Bretagne et en Irlande ;

Sur garantie de tous biens allodiaux ;

Près de toute banque publique d'actions réunies (*Joint stock Banks*) en Écosse, autorisée par une charte ou autre ;

En titres ou sur la garantie d'impôts levés au profit d'un comté ou bourg, dont un acte du Parlement a autorisé la perception et qu'il a permis d'hypothéquer ;

Sous forme de prêt aux membres de la société, sur garantie d'une police d'assurance sur la vie de l'emprunteur, à la condition que le montant de l'avance ne dépassera pas la valeur réelle de la police au moment où l'opération sera conclue.

Avec la même autorisation que ci-dessus, lesdits administrateurs ou trésorier auront la faculté d'échanger et d'opérer le transfert et la vente desdits fonds et valeurs respectivement. Ils rendront compte de tous dividendes, intérêts et profits à provenir des sommes ainsi placées ou avancées et qui seront employés à l'avantage de la société ou succursale de la manière qui sera déterminée par les statuts.

Les administrateurs et trésorier pourront, avec l'autorisation de la société ou succursale, acheter, prendre en location ou à bail tout ou partie d'immeuble pour y tenir les réunions de la société ou succursale ou pour y traiter les opérations de celles-ci ; ils géreront lesdits biens au profit et avantage de la société ou succursale, les vendront, échangeront, loueront en totalité ou en partie ou donneront congé, moyennant le consentement que ci-dessus.

XIII.

Tous legs, sommes, biens meubles et immeubles et valeurs quelconques ; tous titres, garanties tenant lieu d'argent comptant et autres instruments et documents ; tous droits et prétentions appartenant à la société, seront inscrits et figureront au nom des administrateurs ou de l'administrateur en fonctions, pour et au profit et usage de la société ou succursale et des membres respectifs de celles-ci, leurs exécuteurs, administrateurs et fondés de pouvoirs, suivant leurs droits et intérêts respectifs.

Les biens de la société seront inscrits au nom des administrateurs qui la représenteront en justice.

En cas de mort ou de démission desdits administrateurs, lesdits biens, titres et droits passeront à leurs successeurs au même titre, pour le même usage et moyennant les mêmes obligations, sans qu'aucun transfert ou procuration soit nécessaire, excepté en ce qui concerne le transfert des titres et garanties en fonds publics de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Dans toute action ou procès, tant au criminel qu'au civil, en droit ou en équité ou de toute autre façon quelconque, lesdits biens, titres et droits seront considérés et, lorsque de besoin, déclarés être la propriété de la personne ou personnes nommées aux fonctions d'administrateur et les exerçant actuellement, en son ou en leur propre et privé nom, sans autre désignation.

Lesdites personne ou personnes seront et sont par les présentes autorisées à intenter ou défendre ou faire intenter ou défendre tous procès, action ou poursuite, tant au criminel qu'au civil, devant toute cour de justice ou d'équité, touchant ou à cause des propriétés, droits ou prétentions susdits appartenant à ou possédées par la société ou succursale.

Elles pourront, dans tous les cas, pour ou à cause des propriétés, droits ou prétentions de la société ou succursale, actionner ou être actionnées, comme demandeurs ou comme défendeurs, devant toute cour de justice ou d'équité, en son ou en leur propre et privé nom et qualité d'administrateur de la société ou succursale, sans autre désignation.

Et lesdites procédures continueront nonobstant la mort de l'administrateur ou son éloignement de ses fonctions. Les personnes ou la personne qui leur auront succédé dans leurs fonctions, pourront poursuivre l'action et recevront ou payeront, au profit et usage de la société ou succursale ou pour être remboursés par elle, les mêmes frais et indemnités que si l'action avait été introduite par elles.

Nul ne sera toutefois considéré comme administrateur dans le sens du présent acte, si la résolution de la société ou succursale, portant nomination à ces fonctions, n'a été transmise, sous la signature de trois sociétaires et le contre-seing du secrétaire ou d'un autre fonctionnaire principal, au registraire, qui la joindra aux actes concernant la société ou la succursale commis à sa garde.

XIV.

Les fonctionnaires ne seront pas responsables du déficit qui surviendrait dans les fonds de la société.

Les trésorier et administrateurs de la société ou succursale établie en conformité du présent acte, ne seront tenus de combler aucun déficit qui pourra survenir dans les fonds de la société ou succursale, que pour autant qu'ils auront déclaré par écrit, entre les mains du registraire, leur intention d'assumer cette responsabilité. Toutefois, ils auront la faculté de limiter la responsabilité dont ils entendent se charger, à concurrence de la somme mentionnée dans la déclaration qu'ils auront signée.

Il reste bien entendu cependant que les trésorier, administrateurs et autres fonctionnaires seront personnellement responsables et tenus pour toutes sommes réellement reçues par eux pour compte ou pour l'usage de la société ou succursale.

XV.

Etat annuel à fournir par les sociétés.

Les administrateurs ou autres fonctionnaires chargés de la tenue des livres et des comptes de la société ou succursale, dresseront chaque année ou feront dresser un état général de l'avoir et du passif et des opérations de la société ou succursale, pendant les douze derniers mois.

Cet état devra être rédigé dans une forme qui permette au registraire de grouper sous les différents chefs, et aussi exactement qu'il lui sera possible de se les procurer, les renseignements qui lui seront demandés; la formule en est annexée sous *F*.

Les sociétés transmettront chaque année, avant le 1^{er} septembre, l'état de situation ci-dessus au registraire; il sera certifié véritable par deux administrateurs et par l'auditeur, s'il en a été nommé un, et contre-signé par le fonctionnaire chargé de la tenue des comptes.

Chaque sociétaire aura le droit de se faire délivrer une copie dudit état en payant six pences.

XVI.

Pénalité en cas de négligence d'envoyer l'état annuel.

S'il arrivait que l'état ci-dessus ne fût pas parvenu au registraire au plus tard le 1^{er} septembre, le registraire avertira la société retardataire. Si, malgré cet avis, l'état ne lui parvenait pas, pour

dernier délai, le dernier jour du mois de décembre suivant, ou, si des renseignements faux ou volontairement falsifiés lui étaient transmis, les administrateurs de la société en contravention seront, en vertu des présentes, déchus du droit d'introduire aucune action devant une cour de justice ou d'équité, aussi longtemps que l'état dont il s'agit n'aura pas été bien et dûment fourni.

XVII.

Afin de donner plus de sécurité aux sociétés de secours mutuels, il est important que des tables de contributions et d'allocations, basées sur des calculs corrects de la durée moyenne de maladies et de la vie humaine, soient dressées pour leur usage, et que les données et les faits résultant de l'expérience desdites sociétés soient recueillis et servent à rectifier ces calculs.

Rapports quinquennaux à fournir par les sociétés.

En conséquence, les administrateurs ou autres fonctionnaires de toute société ou succursale établie en conformité des présentes et qui assurent à leurs membres des avantages sous forme d'allocation en cas de maladie, d'annuités immédiates ou aléatoires ou d'assurance, payables au moment du décès, adresseront, endéans les trois mois après l'expiration du mois de décembre de l'année 1855 et ainsi de suite, après chaque période quinquennale qui suivra, au registraire un rapport indiquant la moyenne des décès et des cas de maladie constatés au sein de la société ou succursale pendant les cinq années précédentes.

Ce rapport sera rédigé suivant la formule qui sera prescrite et fournie à la société par le registraire, sous la direction de l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté.

XVIII.

Le registraire fera dresser et soumettra à l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté et aux deux Chambres du Parlement un rapport général appuyé sur des extraits des renseignements annuels et quinquennaux qui lui auront été transmis par les sociétés.

Rapport quinquennal à fournir par le registraire.

XIX.

Lorsqu'il arrivera qu'une personne au nom de laquelle, en qualité d'administrateur d'une société de secours mutuels ou d'une succursale, figurent des fonds, titres ou annuités quelconques dont le transfert doit être opéré à la banque d'Angleterre, ou sont inscrits dans les livres du gouverneur et de la compagnie de la banque d'Angleterre, sera présumée absente d'Angleterre, d'Écosse ou d'Irlande respectivement, aura été révoquée de ses fonctions d'administrateur ou déclarée en état de faillite, d'insolvabilité ou d'aliénation mentale, ou qu'on ignorera si elle est vivante ou morte, le registraire pourra ordonner que le comptable général, le secrétaire, le secrétaire adjoint ou tout autre fonctionnaire compétent du Gouvernement et de la compagnie de la banque d'Angleterre, opère, dans les livres dudit établissement le transfert de ces fonds, titres, actions ou annuités au nom de l'administrateur ou des administrateurs nouvellement nommés, et paye en ses ou leurs mains les dividendes et intérêts à provenir desdits fonds, actions, titres ou annuités.

En l'absence ou en cas d'empêchement des administrateurs, le registraire pourra ordonner le transfert des fonds et le paiement des dividendes ou intérêts.

S'il arrivait qu'une partie seulement des administrateurs d'une société se trouvât dans un des cas prévus ci-dessus, le registraire pourra ordonner que l'administrateur ou les administrateurs qui resteraient fassent effectuer le transfert desdits fonds, actions, titres ou annuités au nom de la personne qui aura été nommée aux fonctions d'administrateur conjointement avec lui ou avec eux, qu'ils aient à payer ou recevoir les dividendes et intérêts sur lesdits titres, annuités, actions ou fonds, de la manière qui aura été ordonnée par les statuts.

XX.

Le présent acte servira de complète décharge et indemnité au gouverneur et à la compagnie de la banque d'Angleterre, à leurs fonctionnaires ou serviteurs pour tous les actes et faits posés en conformité des présentes. Nul ne pourra arguer ou se prévaloir desdits faits et actes à leur préjudice et détriment devant aucune cour de justice ou d'équité.

Le présent acte servira de décharge à la banque d'Angleterre.

XXI.

Les actes contre les associations séditieuses ne seront pas applicables aux sociétés de secours mutuels.

Les dispositions de l'acte adopté dans la trente-neuvième année du règne du roi George III, intitulé : *Un acte pour la meilleure suppression des sociétés établies dans un but de sédition ou de trahison, et pour mieux prévenir et réprimer les actes de sédition et de trahison* ;

De même que celles d'un acte adopté dans la cinquante-septième année du règne de George III, intitulé : *Un acte pour mieux prévenir les réunions et assemblées séditieuses*,

Ne seront pas applicables aux sociétés et à leurs succursales établies en conformité des présentes, lesquelles assurent à leurs membres des avantages fondés sur les lois naturelles des maladies ou de la mort, ni à aucune réunion de leurs membres ou fonctionnaires, dans lesquelles sociétés, succursales ou réunions il ne se traite absolument rien qui n'ait directement et immédiatement rapport au but et aux fins de l'association, tels qu'ils résultent de la copie certifiée des statuts.

Néanmoins, les administrateurs ou autres fonctionnaires desdites sociétés et succursales, lorsqu'ils en seront requis par un mandement signé de deux juges de paix de Sa Majesté, seront tenus de fournir, à la satisfaction desdits juges, tous les renseignements et les explications qui leur seront demandés sur la nature, le but, les actes et les pratiques de ladite société ou succursale; faute de quoi, les dispositions des deux actes rappelés ci-dessus sortiront leurs effets en ce qui les concerne.

XXII.

Les statuts détermineront la manière dont seront réglés les différends qui viendraient à surgir.

Tout différend qui viendrait à surgir entre les sociétaires ou les tiers agissant au nom ou à cause des membres d'une société ou succursale établie en conformité du présent acte, et les administrateurs, trésorier ou autres fonctionnaires, comité ou conseil administratif de ladite société ou succursale, sera réglé de la manière qui aura été prévue par les statuts, et la décision à intervenir sera obligatoire et définitive.

Toutefois, lorsque le différend sera d'une nature telle qu'en raison des lois en vigueur, il doive être porté devant une cour d'équité de Sa Majesté ou devant la cour des sessions, la cour du comté, ou, en Écosse, la cour du shérif, pourra, à la demande de l'une des parties, évoquer l'affaire et procédera *ex parte*, après qu'avis en aura été signifié par écrit, dix jours à l'avance, au lieu habituel de la résidence ou du séjour de l'autre partie.

Le juge aura le droit de se faire reproduire, par toutes personnes qui sont ou ont pu être membres, administrateurs ou fonctionnaires de la société, tous registres, livres et documents relatifs aux affaires de l'association. S'il le juge convenable, il terminera le différend, pourra révoquer tout administrateur ou fonctionnaire et, en général, rendra tel jugement que, suivant son opinion, la justice exige. La décision ou la sentence à intervenir sera obligatoire et définitive.

XXIII.

Les différends au sein de la société seront terminés par voie d'arbitrage.

Les statuts de chaque société ou succursale ordonneront que les différends qui viendront à surgir au sein de l'association pour ou à cause de faits y relatifs, seront réglés par arbitrage.

Les statuts détermineront le nombre des arbitres et le mode de leur élection.

Si un des arbitres négligeait ou refusait d'agir, les membres de la société ou succursale réunis en assemblée générale ou le comité général éliront immédiatement et nommeront une autre personne pour servir en qualité d'arbitre.

Les statuts prescriront la manière dont lesdits arbitres ou un certain nombre d'entre eux procéderont au règlement des différends. La décision rendue par eux ou par le nombre d'entre eux, exigé par les statuts, sera finale, obligatoire et sans appel pour toutes les parties, et ne pourra être portée devant aucune cour de justice ou d'équité.

Lorsqu'une des parties refusera ou négligera de se soumettre ou de se conformer à la décision des arbitres ou de la majorité d'entre eux, tout juge de paix pour le comté dans lequel la société aura le principal siège de ses opérations, lorsqu'il sera prouvé à sa satisfaction que la décision a été rendue et que la partie refuse d'y obtempérer, pourra, à la demande de la partie lésée, citer la partie récalcitrante à comparaitre devant lui, aux jour et lieu à mentionner dans la citation.

En cas de comparution ou par défaut lorsqu'il sera établi, sous la foi du serment ou par affirmation, que la citation a été signifiée, le juge rendra telle décision qui lui semblera juste.

En cas de refus de payer la somme adjugée, en même temps que le montant des frais à fixer par le jugement, et qui ne pourront excéder 10 schellings, le juge, par une ordonnance signée de sa main, ordonnera que lesdits somme et frais soient recouvrés par voie de saisie-arrest ou par la saisie et la vente des sommes, biens meubles et immeubles, valeurs et effets appartenant à ladite partie ou société, de même que tous frais et dépens résultant de ladite saisie, vente ou autres mesures judiciaires.

Le surplus, s'il y a lieu, sera remboursé à ladite partie ou société saisie ou à l'un des administrateurs de celle-ci.

A défaut de matière à saisie ou dans le cas où les autres mesures que de droit resteraient sans effet, lesdites sommes seront recouvrées par la saisie et la vente des biens appartenant en propre à ladite partie ou au fonctionnaire récalcitrant, de même que tous nouveaux frais et dépens, en remboursant, s'il y a lieu, le surplus à l'ayant droit. Il va sans dire que toute somme ainsi payée par un fonctionnaire ou recouvrée sur ses biens en vertu d'une décision du juge, lui sera remboursée, avec tous dommages-intérêts, sur les fonds appartenant à la société ou sur les premiers fonds dont la rentrée sera ultérieurement opérée par ou au profit de la société.

XXIV.

Lorsque les statuts d'une société de secours mutuels ou d'une succursale auront ordonné que les différends à surgir au sein et à cause de l'association, seront réglés par voie d'arbitrage, et déterminé ce qui y est relatif, mais qu'aucun arbitre n'aura été nommé ou qu'aucune décision ne sera intervenue endéans les quarante jours qui suivront le dépôt de la plainte en mains des fonctionnaires compétents de la société, ou lorsque les statuts porteront que tout différend qui surgirait entre les membres et les administrateurs ou autres fonctionnaires, ou le comité ou conseil administratif de la société, sera réglé par une décision du juge de paix, tout juge de paix ayant juridiction sur le comté ou bourg dans lequel la société ou succursale a le siège principal de ses opérations, pourra, lorsque la demande lui en sera adressée par un sociétaire ou la personne agissant au nom du sociétaire, au sujet d'une cause de litige existant entre lui et la société ou succursale, citer la personne contre laquelle pareille plainte aura été produite, à comparaitre aux jour et lieu que la citation indiquera.

A défaut d'arbitres, les différends seront renvoyés devant le juge de paix.

En cas de comparution ou par défaut sur la preuve, sous serment ou affirmation, que la citation a été signifiée, il procédera à l'audition et à la décision de l'affaire.

En cas de refus d'acquiescer à la personne et au jour indiqués toute somme dont le paiement aura été ordonné par le juge, il sera procédé de la manière établie ci-dessus pour le cas de refus d'obtempérer à la décision arbitrale.

XXV.

Tout membre expulsé d'une société ou succursale pourra être réintégré par une décision des arbitres ou du juge. En cas de refus, ceux-ci pourront stipuler en faveur du membre exclu des dommages-intérêts dont ils fixeront le montant, et qui sera recouvrable par les voies que le présent acte détermine pour le recouvrement des sommes dont le paiement aura été ordonné par les arbitres.

Réintégration des membres expulsés; dommages-intérêts.

XXVI.

Afin de mieux prévenir toute tromperie ou fraude sur les fonds des sociétés de secours mutuels, lorsqu'un fonctionnaire, membre ou toute autre personne étant ou se prétendant sociétaire, ou la personne en nom désignée par lui, ses exécuteurs, administrateurs ou fondés de pouvoirs ou toute autre personne quelconque, qui, sous un faux prétexte ou à l'aide de manœuvres frauduleuses, aura obtenu possession de totalité ou partie des sommes, valeurs, livres, papiers ou effets appartenant à la société ou succursale, ou qui, les ayant en sa possession, refusera de les restituer ou les emploiera à un mauvais usage, le juge de paix ayant juridiction sur le comté ou bourg dans lequel la société ou succursale a son principal siège, pourra, sur la plainte faite, sous foi de serment ou d'affirma-

En cas de fraude prouvée, les juges de paix prononceront une amende s'élevant au double de la somme frauduleusement obtenue, et recouvrable par toutes voies, même par corps.

tion, par un fonctionnaire désigné à cet effet par la société ou succursale, citer la partie incriminée aux jour et lieu à indiquer dans la citation.

Les parties présentes ou par défaut, lorsqu'il sera prouvé, sous la foi du serment ou d'affirmation, que la citation a été signifiée, le juge procédera à l'audition et à la décision de l'affaire.

Si la fraude est établie, le juge passera condamnation et ordonnera qu'une somme double de celle qui aura été détournée ou frauduleusement obtenue, sera payée au trésorier pour être par lui appliquée au profit et usage de la société ou succursale, ou que les titres, livres, papiers ou autres effets seront restitués, en même temps que les frais à énoncer dans le jugement et dont le montant ne pourra dépasser 20 schellings.

Le jugement sera exécutable par saisie et par la vente des biens de la partie condamnée. Les frais de l'instance ne pourront excéder 10 schellings. Le surplus du produit de la vente sera, s'il y a lieu, remboursé à l'ayant droit.

En cas d'absence de matière à saisie, ou à défaut de restitution, le juge fera écrouer la partie condamnée à la prison commune ou dans une maison de correction, pour y être détenue au travail forcé (*hard labour*) pendant le temps qu'il lui plaira de fixer, mais qui ne pourra dépasser trois mois.

Aucune des dispositions ci-dessus ne sera considérée comme formant obstacle au recours de la société contre la partie, par voie de plainte ou de mise en accusation, avec cette réserve toutefois qu'il ne sera donné suite à aucune poursuite par voie de plainte ou de mise en accusation si une première condamnation est intervenue pour les mêmes faits en vertu des dispositions du présent acte.

XXVII.

Les mandements des juges de paix seront sans appel.

Tout mandement, sentence ou décision des juges de paix, pris en vertu du présent acte, seront définitifs, et appel ne pourra en être interjeté devant aucune cour de justice, ni leur exécution être suspendue par l'injonction d'une cour d'équité; aucune intervention ne sera admise ni aucune réduction ne pourra intervenir.

Il est bien entendu qu'en Écosse, le shérif, dans les limites de son comté, aura les mêmes pouvoirs, autorité et juridiction que le présent acte confère aux juges de paix, et qu'il les exercera dans la forme et de la manière en usage pour les affaires d'une nature sommaire ou pour le recouvrement des petites créances devant les cours de comté.

XXVIII.

Reddition des comptes à première demande.

Lorsque la demande en sera faite ou qu'avis en aura été signifié à domicile, en vertu d'un ordre d'au moins deux administrateurs ou de trois membres du conseil ou comité d'administration de la société, toute personne qui aura en sa possession tout ou partie des sommes, valeurs ou fonds appartenant à une société ou succursale, ou à laquelle aura été confiée, à un titre quelconque, la disposition, l'administration ou la garde desdits fonds, biens ou sommes ou des titres, livres, papiers et documens y relatifs, ses exécuteurs, administrateurs ou fondés de pouvoirs respectivement, seront tenus de rendre compte au lieu ordinaire des réunions de la société ou succursale ou audit conseil ou comité d'administration, pour ledit compte être approuvé ou improuvé par les ayants compte.

A pareille demande ou avis, ils seront de même tenus de restituer toutes sommes qui pourront se trouver en leurs mains, de remettre et transférer tous titres et effets, livres, papiers et biens en leur possession ou commis à leur garde, au nom ou en mains du trésorier ou de l'administrateur ou de toute autre personne que le conseil ou comité d'administration aura désignée.

En cas de refus ou de négligence de produire lesdits comptes ou d'opérer lesdits paiement, remise ou transfert, les membres de la société ou le conseil ou comité administratif pourront s'adresser par voie de pétition, au nom du trésorier, de l'administrateur ou d'un autre fonctionnaire, au registraire, qui procédera sommairement et prendra telle décision que le cas exigera.

XXIX.

Le registraire pourra requérir la production des pièces et administrer le serment aux parties citées.

Dans toute action introduite par-devant lui, le registraire pourra requérir la production de tous

livres et documents relatifs à l'objet du litige, administrer le serment à tout témoin appelé, et quiconque, après avoir prêté serment, rendra un faux témoignage devant ledit registraire, sera prévenu de parjure.

XXX.

Tous mandements émanant du registraire, en conformité des présentes, seront définitifs et obligatoires sans appel pour toutes les parties.

Tous mandements émanant du registraire seront obligatoires et définitifs.

Tous pouvoirs donnés, tous transferts et ventes opérés en vertu desdits mandements auront force et effet en droit. — Quiconque refusera ou négligera d'y obéir encourra, s'il en est convaincu, les peines comminées contre un délit simple (*misdemeanor*).

Tout refus d'obéissance sera puni comme délit simple.

XXXI.

Un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté arrêtera en temps et lieu un tarif raisonnable de frais pour les procédures devant le registraire. Lesdits frais seront payés par provision par les administrateurs de la société ou succursale, et la sentence ou le mandement à intervenir statuera à laquelle des parties et dans quelle proportion ils incomberont définitivement.

Tarif des frais de procédure devant le registraire.

Les administrateurs de la société ou succursale qui auront fait l'avance des frais auront le droit d'en poursuivre le recouvrement à charge de la partie à qui il incombera.

XXXII.

Tout membre de la société pourra, sans qu'il puisse être récusé en raison de l'intérêt qu'il a comme tel dans le procès en instance, être entendu comme témoin dans toute action au civil ou au criminel relative aux biens d'une société établie en conformité des présentes, devant une cour de justice ou d'équité, devant le juge de paix, la cour du comté ou le registraire.

Autorisation aux sociétaires de servir comme témoins.

XXXIII.

Les mineurs pourront être membres d'une société de secours mutuels ou d'une succursale; ils sont par les présentes autorisés à signer comme tels tous documents et à donner toutes quittances que de besoin. Toutefois, ils ne pourront, pendant leur minorité, exercer les fonctions de directeur, administrateur ou trésorier de la société ou succursale.

Admission des mineurs comme sociétaires.

XXXIV.

Aussi longtemps que les fins et objets que les statuts déterminent, ou partie d'entre eux, n'auront pas reçu leur entière et complète exécution, aucun ordre, règlement ou décision des membres ne pourra prononcer la dissolution ou la cessation de la société ou succursale, à moins que la résolution ne soit approuvée par un nombre de suffrages égal aux cinq sixièmes des membres existants, recueillis de la manière qui sera indiquée ci après, et qu'elle n'ait reçu l'assentiment, sous leur signature individuelle, de toutes les personnes recevant au moment même ou ayant droit à recevoir des secours pour cause de maladie, de grand âge ou d'infirmités.

Dissolution de la société; conditions et pénalités.

Pour parfaire le nombre exigé de suffrages égal aux cinq sixièmes des membres existants, chaque membre aura droit, comme tel, à une voix, plus à une voix pour chaque période de cinq années pendant laquelle il aura fait partie de la société, sans toutefois que le nombre de voix attribué à un seul membre puisse être de plus de cinq.

L'emploi à donner aux fonds et biens de la société et le mode de leur répartition seront clairement et explicitement exprimés dans le projet de dissolution, avant que l'assentiment des membres et des ayants droit puisse être demandé.

La société ou succursale ne pourra, par une décision postérieure, ordonner la division ou distribution des fonds ou biens de la société aux ou parmi les membres, autrement que pour l'exécution des fins et objets établis par les statuts primitivement certifiés.

Toute semblable décision ordonnant la dissolution ou la cessation de la société sans qu'elle ait

été approuvée et consentie ainsi qu'il est dit ci-dessus, ou la répartition des fonds ou biens contrairement aux statuts, sera nulle et de nul effet.

Dans le cas où semblable répartition ou division aurait été effectuée sans avoir été au préalable approuvée et consentie comme il est dit ci-dessus, tout administrateur, fonctionnaire ou toute autre personne qui y aura aidé ou concouru sera passible des pénalités que le présent acte commine contre les faits de fraude.

Il est toutefois entendu que deux ou plusieurs sociétés ou succursales pourront s'unir ou se fonder en une seule société ou succursale, aux conditions qui seront approuvées par la majorité des administrateurs ou du conseil d'administration des deux sociétés ou succursales.

XXXV.

Admission, sans légalisation, des pièces signées du registraire devant les tribunaux.

Tous statuts, modifications aux statuts, transcriptions, copies ou extraits des statuts, sentences, écritures et documents, quels qu'en soient la nature et l'objet, relatifs aux sociétés de secours mutuels ou leurs succursales qui, en vertu d'un acte du Parlement, doivent être certifiés par le registraire ou revêtus de sa signature, seront, jusqu'à preuve contraire, reçus, sans légalisation de la signature, devant toutes cours de justice, d'équité ou autres.

XXXVI.

Privilège sur les biens des fonctionnaires de la société, faillis ou décédés.

Lorsqu'un fonctionnaire d'une société de secours mutuels, établie en conformité des présentes, chargé de la tenue des comptes ou ayant, en raison de ses fonctions ou de son emploi, entre ses mains ou en sa possession des fonds, valeurs, documents ou titres appartenant à l'association, viendra à décéder, sera déclaré en état de faillite ou d'insolvabilité, qu'une saisie-arrêt ou diligence aura été pratiquée sur ses biens ou qu'il en aura disposé au profit de ses créanciers par abandon, disposition ou assignation, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou fondés de pouvoirs ou autres personnes autorisées en droit, ou le shérif ou autre officier public chargé de l'exécution ou la partie à la demande de laquelle l'action aura été introduite, payeront, endéans les quarante jours après que la demande en aura été faite par ordre de ladite société ou succursale, ou d'au moins trois des membres du comité ou conseil d'administration, et en mains de la personne qui aura été désignée, toutes sommes appartenant à l'association.

Ils payeront également sur les biens meubles et immeubles et avoir, appartenant à la masse ou à la succession, tout reliquat dû par ledit fonctionnaire sur les sommes reçues par lui en raison de ses fonctions, avant qu'aucun autre créancier ait été satisfait et avant que toute somme à provenir de la poursuite ou qui pourra être récupérée soit payée aux parties à l'instance desquelles l'action aura été introduite.

Tous lesdits actif, terres, biens, valeurs, propriétés meubles et immeubles serviront de garantie pour le payement.

XXXVII.

Individus, membres de plusieurs sociétés.

Après l'adoption du présent acte, tout individu, membre de plusieurs sociétés ou succursales et ayant droit, comme tel, à certains avantages du chef d'une même espèce d'assurance, ne pourra réclamer ou recevoir ces avantages d'aucune de ces sociétés ou succursales, s'il n'a déclaré auparavant, sous sa signature, que la valeur ou l'import total de tous les bénéfices réunis à résulter pour lui, de sa participation à ces différentes associations, ne s'élève pas à plus de 100 livres, comme somme une fois à recevoir; de 30 livres par année comme annuité, et de 20 schellings par semaine comme secours en cas de maladie.

Dans le cas où la déclaration faite par lui serait reconnue fautive, il encourra les pénalités que le présent acte commine contre les faits de fraude.

XXXVIII.

Versement des fonds des sociétés, certifiées au compte des commissaires de la dette à la banque d'Angleterre.

Toute société ou succursale, dûment certifiée en conformité des présentes, pourra opérer directement à la banque d'Angleterre et au compte des commissaires pour la réduction de la dette na-

tionale, le versement de toute somme de plus de 50 livres, en l'accompagnant de la déclaration du trésorier ou des administrateurs ou de deux d'entre eux, que ces fonds appartiennent exclusivement à la société ou succursale au nom de laquelle elle est versée.

Le caissier de la banque d'Angleterre recevra les fonds et les portera au compte établi au nom des commissaires pour la réduction de la dette nationale sous le titre, dans les livres de la banque, de : *Fonds des sociétés de secours mutuels*.

Dans le cas où la déclaration serait reconnue fautive, la somme payée sur cette déclaration sera confisquée au profit desdits commissaires pour être, par eux, employée de la manière prescrite par un acte adopté dans la neuvième année du règne du roi George IV, et intitulé : *Un acte ayant pour objet de fonder et amender les lois relatives aux caisses d'épargne*.

Les clauses et dispositions des actes en vigueur relatifs aux caisses d'épargne, en ce qui concerne les comptes, récépissés, certificats et mandats desdites institutions, sont déclarés applicables aux versements de fonds opérés ainsi qu'il est dit ci-dessus, comme si lesdites clauses et dispositions étaient relatées tout au long dans le présent acte.

Toute société ou succursale qui aura versé directement des fonds à la banque d'Angleterre, aura droit à en recevoir des récépissés portant intérêt à raison de deux pences par 100 livres par jour (5 p. c. par an).

Toutefois, aucune fraction inférieure à un penny ne sera allouée ou payée comme intérêt sur la somme principale mentionnée dans le récépissé.

XXXIX.

Sauf les exceptions établies ci-après, seront exemptés du droit de timbre les mandements du registraire, copies de statuts, mandats ou pleins pouvoirs donnés par un fonctionnaire d'une société établie en conformité des présentes, pour le transfert de tout titre de fonds publics ou actions inscrits au nom dudit fonctionnaire; les quittances des sommes reçues comme contributions par la société ou succursale ou à titre d'allocations par les sociétaires, leurs exécuteurs, administrateurs ou représentants quelconques, sur les fonds de la société; les obligations ou primes émises au profit ou au nom de la société ou par les trésoriers, administrateurs ou tous autres fonctionnaires; les traites, billets à ordre, polices, certificats, constitutions d'agents ou actes de révocation ou tous autres actes et documents requis ou autorisés par les présentes.

Exemption du droit de timbre.

XL.

Lorsqu'à la mort d'un membre d'une société certifiée de secours mutuels, d'une succursale ou d'une société déjà établie, une somme ne dépassant pas 50 livres se trouvera payable, les administrateurs, lorsqu'il sera établi à leur satisfaction que le défunt est mort *ab intestat* et qu'il ne sera pas demandé pour les biens de sa succession de lettres d'administration ou de confirmation, auront la faculté de payer ladite somme en mains du veuf ou de la veuve ou des descendants du sociétaire défunt, et ce pour autant qu'il soit ainsi ordonné par les statuts.

Paiement des sommes ne dépassant pas 50 £. à la mort du sociétaire *ab intestat*.

Lorsque les statuts n'auront rien prescrit à cet égard, les administrateurs pourront opérer la répartition de ladite somme entre les personnes ayant droit aux biens du défunt *intestat*, sans être tenus de prendre à cet effet des lettres d'administration en Angleterre et en Irlande et sans confirmation en Écosse.

XLI.

Tout paiement opéré par les administrateurs aux personnes qui, au moment où le paiement avait lieu, leur paraissaient avoir droit à succéder aux biens du défunt *intestat*, sera valide et de plein effet à l'égard de toute réclamation qui pourra survenir après coup à charge de la société, au nom de personnes se prétendant parents du défunt à un degré plus rapproché. Celles-ci conserveront toutefois leur recours contre les individus qui auront été parties prenantes.

Tout paiement fait sera valide.

XLII.

Les sommes échues à la mort d'un sociétaire seront payées à la masse de la succession, et non à aucune personne désignée en nom par le sociétaire.

A compter du jour de l'adoption du présent acte, il sera interdit à toute société établie en conformité d'un acte que les présentes abrogent de consentir aucune assurance sur la vie d'un sociétaire, payable à la mort de l'assuré, à toute personne autre que le mari, la femme ou l'enfant du défunt ou ses exécuteurs, ou fondés de pouvoirs, ou, dans le cas où l'assuré serait mort *ab intestat*, et que la somme à payer ne s'élèverait pas à plus de 50 livres, à la personne ou aux personnes que les administrateurs jugeront avoir droit à succéder aux biens du défunt, sans préjudice toutefois à tout traité d'assurance légalement consenti, en vertu des pouvoirs, privilèges et exemptions résultant des actes antérieurs aux présentes.

Toute société aura le droit d'insérer dans ses statuts une clause en vertu de laquelle toute somme échéant à la mort d'un sociétaire sera payée en mains des exécuteurs, administrateurs ou fondés de pouvoirs du défunt.

XLIII.

Les sociétés existantes ne pourront verser leurs fonds, etc., que pour compte d'assurances antérieurement contractées.

A dater du jour de l'adoption du présent acte, aucune société ou succursale de société de secours mutuels, établie en conformité des dispositions d'un acte antérieur, n'aura le droit ou la faculté de verser directement ses fonds à la banque d'Angleterre, au compte des commissaires pour la réduction de la dette nationale, à l'exception des sommes à concurrence du montant à payer du chef d'assurances contractées antérieurement aux présentes par les sociétés ayant déjà versé partie ou totalité de leurs fonds au compte desdits commissaires.

Il est bien entendu toutefois que les présentes ne porteront aucun préjudice, en ce qui concerne les versements à opérer ultérieurement du chef d'assurances contractées avant les présentes, aux droits de toute société établie en vertu de quelqu'un des actes antérieurs, et ayant précédemment versé ses fonds au compte des commissaires pour la réduction de la dette nationale sur récépissés, portant intérêt au taux auquel ces sociétés avaient droit.

XLIV.

Les sociétés existantes ne pourront placer au compte des commissaires sans déclarer que les versements ont lieu du chef d'assurances antérieures, sous peine de confiscation.

A compter du jour de l'adoption du présent acte, les administrateurs de toute société de secours mutuels établie ainsi qu'il est dit à l'article précédent, déclareront à chaque versement à faire à la banque d'Angleterre, au compte des commissaires pour la réduction de la dette nationale, que ledit versement a lieu du chef d'assurances contractées antérieurement aux présentes.

S'il arrivait que cette déclaration fût reconnue fautive, la somme dont le versement aura été opéré sur cette déclaration sera acquise auxdits commissaires, pour être par eux employée de la manière que prescrit l'acte adopté dans la 9^{me} année du règne du roi George IV, et intitulé: *Un acte tendant à fondre et amender les lois relatives aux caisses d'épargne.*

XLV.

L'exemption du droit de timbre ne s'appliquera pas aux sociétés qui assurent à leurs sociétaires des sommes supérieures au *maximum* fixé par le présent acte.

Aucune des dispositions des actes en vigueur ne pourra être interprétée dans ce sens qu'elle n'accorde aucune exemption du droit de timbre à aucune société de secours mutuels enregistrée ou certifiée en vertu desdits actes, laquelle, après l'adoption des présentes, assurera à la mort d'un sociétaire, ou dans toute autre contingence ou pour tout objet en vue duquel le paiement de certaines sommes peut être assuré en vertu des présentes, aucune somme fixe supérieure à 100 livres, aucune annuité s'élevant à plus de 50 livres par année, ou aucun secours en cas de maladie de plus de 20 schellings par semaine.

XLVI.

Les sociétés, établies en conformité des lois antérieures et qui n'assurent pas de sommes supérieures à, jouiront des bénéfices du présent acte.

Toute société dûment enregistrée ou certifiée en conformité des actes antérieurs qui, après l'adoption des présentes, ne contractera pas d'assurances sur la vie de ses sociétaires ou sur toute autre contingence ou pour tout autre but que le présent acte autorise, s'élevant à plus de 100 livres comme somme fixe, à plus de 50 livres par année comme annuité, ou de 20 shellings par semaine comme secours en cas de maladie, jouira de tous les privilèges et exemptions conférés aux sociétés établies en conformité des présentes.

XLVII.

Les sociétés déjà existantes ou les sociétés ou succursales qui ont déjà ou pourront à l'avenir verser des fonds au compte des commissaires pour la réduction de la dette nationale, ne pourront en réopérer le dépôt sans le consentement desdits commissaires ou du contrôleur général ou contrôleur adjoint agissant en leur nom. Les sociétés ne pourront réopérer le dépôt de leurs fonds au compte des commissaires sans l'autorisation, etc.

XLVIII.

Attendu qu'un grand nombre d'institutions de bienfaisance ou de charité sont formées à l'aide de souscriptions volontaires et de dons pieux, dans le but de venir en aide aux besoins physiques et autres des personnes dans une position de gêne ou d'indigence, et qu'il importe d'accorder une protection aux fonds appartenant à ces établissements; Le présent acte s'appliquera aux sociétés de charité ou de bienfaisance, moyennant enregistrement des statuts.

Il est ordonné que, moyennant enregistrement, en conformité des présentes, les statuts desdites institutions ou sociétés, ainsi que les modifications et amendements qui pourront y être introduits à l'avenir, les présentes dispositions, en tant qu'elles ont rapport aux garanties à fournir par le trésorier et les autres fonctionnaires, à l'inscription des biens au nom des administrateurs en fonction, au droit de ces derniers de représenter en justice l'institution ou société, à la responsabilité incombant au trésorier et aux autres fonctionnaires, à la protection, conservation et au recouvrement des fonds versés en mains ou inscrits au nom desdits trésoriers ou fonctionnaires et à leur obligation de rendre compte, seront applicables à toutes institutions ou sociétés de la nature dont il s'agit, lesquelles auront droit aux bénéfices du présent acte pour toutes les matières ci-dessus énumérées, aussi complètement qu'aucune société de secours mutuels ou succursale enregistrée en conformité des présentes.

XLIX.

Dans l'interprétation à donner aux dispositions du présent acte, à moins que le sens et l'objet ne s'y opposent, le mot *société* comprendra les succursales; le mot *comté* comprendra le comté, les subdivisions, district, bourg et localité; le mot *juge* comprendra également le maire, le haut-bailli, le shérif en Écosse ou tout autre magistrat; le mot *registraire (registrar)* signifiera le registraire des sociétés de secours mutuels en Angleterre, en Écosse et en Irlande; les mots employés au singulier comprendront également les mêmes mots au pluriel, et les mots pris au masculin s'appliqueront également aux personnes du sexe féminin. Interprétation des termes

L.

Le présent acte sera considéré comme un acte public, et ses dispositions seront applicables à la Grande-Bretagne et à l'Irlande, à Berwick-sur-Tweed et aux îles de Guernsey, Jersey et Man. Acte public.

LI.

Le présent acte aura force pendant l'année qui suivra son adoption, et ensuite jusqu'à la fin de la session suivante. En force pendant une année.

LII.

Le présent acte pourra être modifié ou abrogé par un acte adopté dans la session actuelle du Parlement. Il pourra être amendé, etc.

FORMULES MENTIONNÉES DANS L'ACTE QUI PRÉCÈDE.

FORMULE A.

CERTIFICAT DE STATUTS A DÉLIVRER PAR LE REGISTRAIRE AUX SOCIÉTÉS ENREGISTRÉES
DE SECOURS MUTUELS.

Je certifie par les présentes que ces statuts (ou modifications aux statuts) sont conformes à la loi et aux dispositions de l'acte en vigueur relatif aux sociétés enregistrées.

Fait le 185

N.

*Registraire des sociétés de secours mutuels
en Angleterre (en Irlande ou en Écosse).*

FORMULE B.

CERTIFICAT DE STATUTS A DÉLIVRER PAR LE REGISTRAIRE AUX SOCIÉTÉS CERTIFIÉES
DE SECOURS MUTUELS.

Je certifie par les présentes que ces statuts (ou modifications aux statuts) sont conformes à la loi et aux dispositions de l'acte en vigueur relatif aux sociétés certifiées de secours mutuels.

Fait le 185

N.

*Registraire des sociétés de secours mutuels
en Angleterre (en Irlande ou en Écosse).*

FORMULE C.

CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE (*Actuary*).

Je soussigné déclare par les présentes que les tables qui précèdent, et à chacune desquelles j'ai apposé ma signature, peuvent être en toute sécurité et confiance adoptées pour l'usage de la société (suit le titre), conformément aux termes, clauses et conditions insérés aux articles des statuts, dont chacun a été paraphé par moi. Je déclare, en outre, que, dans mon opinion, lesdites tables présentent pour chaque année ou période de la vie (laquelle période n'excède pas cinq années), le taux de contribution nécessaire afin de procurer aux sociétaires les avantages respectifs que la société a pour objet de leur assurer; qu'elles sont conformes aux dispositions de l'acte adopté dans les années du règne de Sa Majesté actuelle, et garantissent les intérêts des personnes qui entrent dans l'association auxdites années ou périodes de la vie, sans porter préjudice à aucune d'elles; que lesdites tables sont établies sur la supposition que le capital social réalisera au moins pour cent d'intérêts composés (indiquer si aucune augmentation n'a été faite du taux des contributions pour frais d'administration) et sont fondées sur les moyennes des maladies et de la mortalité (les indiquer en détail; si les bases sont empruntées à des calculs qui ont été publiés, il faudra indiquer l'ouvrage et la date de sa publication), sur les bases qui suivent :

ÂGE.	MOYENNE ANNUELLE des DÉCÈS.	MOYENNE ANNUELLE des MALADIES.
20 ans		
25 "		
50 "		
55 "		
40 "		
45 "		
50 "		
55 "		
60 "		

Je déclare, en outre, que j'ai lu les statuts de ladite société et n'y ai rien rencontré qui soit incompatible ou en désaccord avec lesdites tables ou, dans mon opinion, de nature à menacer la stabilité de la société.

Fait le 185 .

N.

Secrétaire de

FORMULE D.

CERTIFICAT D'UN HOMME DE L'ART.

Je soussigné déclare que , ayant demeuré en dernier lieu rue , est décédé le 185 , et que je n'ai aucun motif d'attribuer sa mort au poison, à la violence ou à une négligence criminelle.

Donné le 185

N.

Profession :

Résidence :

CERTIFICAT DU CORONER.

Je soussigné certifie par les présentes que j'ai fait une enquête sur le corps de , ayant demeuré en dernier lieu à , lequel a été trouvé mort, et que le jury a rendu le verdict qui suit :

Il ne conste pas pour moi qu'il ait perdu la vie par le fait d'aucun individu intéressé à se faire allouer des frais de funérailles d'aucune société.

Fait le 185 .

N.

Coroner.

FORMULE E.

A tous, savoir faisons par les présentes : que X. . . . , demeurant à , trésorier (ou intendant, etc.) de la société , établie à , dans le comté de , et C. D. . . . et G. H. . . . , demeurant à (comme cautions dudit X. . . .), sont solidairement et séparément engagés envers M. . . . , demeurant à , N. . . . , demeurant à , et O. . . . , demeurant à , en qualité d'administrateurs de ladite société, à concurrence de la somme de à payer auxdits M. . . . , N. . . . , O. . . . , en leur susdite qualité, leurs successeurs dans lesdites fonctions ou leur porteur de procuration, pour lequel bon et parfait payement nous nous lions solidairement et personnellement, ainsi que nos héritiers, exécuteurs et administrateurs, par les présentes, que nous avons signées et auxquelles nous avons apposé notre sceau.

Fait le jour du mois de de l'année de Notre-Seigneur 185 .

Attendu que le susdit X. . . . a été dûment nommé trésorier (ou *steward*, etc.) de la société établie ainsi qu'il est dit plus haut, et que ledit X. . . . , conjointement avec C. D. . . . et G. H. , comme ses cautions, ont signé l'engagement ci-dessus, sous réserve de la condition ci-après, savoir : si ledit X. . . . remplit avec justice et fidélité ses fonctions de trésorier (ou intendant, etc.) de ladite société, établie comme il est dit ci-dessus, et rend un bon et fidèle compte de toutes sommes reçues ou payées par lui, remet et délivre toutes sommes restées entre ses mains, assigne, transfère ou délivre toutes valeurs et effets, livres, papiers et biens de ou appartenant à la société, qui se trouveront entre ses mains ou soient commis à sa garde, à la personne ou aux personnes que la société désignera conformément aux statuts, en même temps que les bonnes et légales quittances et garanties de ses paiements, et remplit de même bien, honnêtement et fidèlement sous tous les rapports ses fonctions de trésorier (ou intendant, etc.) de ladite société, d'une façon conforme aux statuts, l'engagement ci-dessus sera nul et de nul effet ; dans le cas contraire, il sera et restera en pleine force et vigueur.

